

**Mission d'appui
États généraux de l'insertion et de la probation**

**Contribution du SNEPAP-FSU en réponse au questionnaire
transmis par l'IGJ.**

Propos introductifs Mission d'appui EGIP

Par lettre de mission du 25 mars 2025, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, a chargé l'inspection générale de la Justice de mener en appui du DAP et de la DACG les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) d'ici fin 2025.

Une réflexion et une analyse collective doivent être menées au cours de ces EGIP pour accroître la lisibilité et la crédibilité des peines, en donnant aux peines un sens et un contenu plus robuste et en accroissant la rapidité de la mise à exécution de celles-ci. Le garde des Sceaux a indiqué attendre des propositions innovantes et adaptées à l'exercice des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, à la politique pénale en la matière et à la lutte contre la récidive à l'issue de ces EGIP.

L'IGJ a réalisé un programme prévisionnel en deux phases :

- une phase préparatoire au cours de laquelle la mission souhaite
 - o auditionner différents acteurs institutionnels (directions d'administration centrales, conférences, universitaires, associations nationales, personnes ressources) et les organisations professionnelles,
 - o se déplacer en régions afin d'échanger avec l'équipe pluridisciplinaire des SPIP, les autorités judiciaires ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs,
- une seconde phase au cours de laquelle des tables rondes seront organisées sur le territoire national.

La mission a pris connaissance des différents rapports, articles, notes et référentiels publiés au cours des dernières années relatifs aux missions des SPIP, ainsi que les termes de la lettre de mission du garde des Sceaux. Elle a ainsi dégagé plusieurs axes de travail, non exhaustifs, pour lesquelles nous souhaiterions avoir votre éclairage.

- **Qu'attendez-vous des EGIP ?**

Le Garde annonçait en janvier 2025, à l'ENAP, son projet pour l'administration pénitentiaire et ses personnels. Nous imaginions que les EGIP seraient donc dédiés aux SPIP.

Votre feuille de route - en ce qu'elle cible un résultat de « lisibilité et la crédibilité des peines, en donnant aux peines un sens et un contenu plus robuste et en accroissant la rapidité de la mise à exécution de celles-ci » - est bien décalée des attentes des agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Nous craignons, au regard de votre message transmis aux DISP, que votre enquête effleure à peine les questions de la probation. Une seule journée accordée, à seulement 2 SPIP de chaque interrégion, **reflète un manque d'ambition pour la probation et la structuration de nos services. Les SPIP et leur technicité méritent une instruction plus approfondie.**

A cette heure, c'est l'augure de la déception qui plane sur les EGIP.

Les questions posées par les EGIP sont des questions, pour la plupart, posées depuis 20 ans ; auxquelles il a été répondu à travers une longue liste de rapports institutionnels (rapports parlementaires tant du Sénat que de l'Assemblée nationale ; rapports de la Cour des Comptes ; audits et enquêtes diverses ; larges travaux partagés et illustrés ayant précédé les conclusions de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive en 2013 etc.) **Les constats se répètent, sans aboutir à des changements de paradigme. Les actes doivent succéder aux mots.**

Le calendrier, souvent très contraint, en raison d'agendas politiques, ne permet généralement pas d'atteindre le résultat attendu et donne lieu à une vision tronquée des SPIP.

De plus, les annonces successives de l'actuel gouvernement mettent en exergue l'existence d'un agenda politique qui paraît déjà ficelé, sans véritable volonté d'un débat serein et en profondeur sur la question, et questionnent sur le poids de la parole des représentants des personnels auditionnés.

Les réformes touchant à la justice pénale sont nombreuses faisant régulièrement suite à la médiatisation d'un fait divers. Elles complexifient souvent le système, sans oser le changer en profondeur ou sans prendre le temps de mesurer suffisamment les impacts de certains dispositifs, ni donner les moyens nécessaires aux services concernés pour leur mise en œuvre.

Pour le SNEPAP-FSU, il est indispensable que les débats sur la justice pénale puissent se réaliser sur la base des données probantes pour mettre en exergue des pratiques efficaces en probation, plutôt que sur des postures ou idées reçues. La question des moyens doit aussi être posée avec une vision globale et pluriannuelle.

- **Quelle est votre analyse de l'évolution de l'insertion et de la probation et de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) depuis la création des SPIP ?**

La création des SPIP en 1999 a eu plusieurs effets positifs selon nous :

- Une réforme structurelle au départ (autonomie par rapport aux JAP et aux DSP, création d'un corps de direction des SPIP), qui a permis ensuite une harmonisation et une évolution des pratiques professionnelles (formation initiale par l'ENAP, une structuration des méthodes de prise en charge par le RPO1)
- Le changement de dénomination du service - avec le passage des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés de milieu ouvert (MO) et des services sociaux des milieux fermés (MF) - a permis de rendre le SPIP de plus en plus identifiable avec le temps en devenant un interlocuteur unique pour les partenaires internes et externes.
- Une prise en charge globale de la PPSMJ par un même service, qu'elle soit détenue ou suivie en milieu ouvert, de nature à favoriser la continuité du suivi.
- Une traçabilité des interventions renforcée par l'utilisation d'un progiciel commun à l'ensemble de services
- Une prise en charge pluridisciplinaire mise en œuvre progressivement
- Une identification du SPIP comme acteur incontournable de la probation, du fait de son implantation géographique départementale.
- La création du SPIP a été également concomitante avec l'accent mis sur la prévention de la récidive et non plus sur la seule réinsertion sociale des personnes suivies.
- Les suites de la conférence de consensus de 2013 ont permis de faire progresser les pratiques professionnelles vers une lisibilité et une crédibilité des interventions, avec une approche criminologique revendiquée.

Plusieurs sujets restent d'actualité :

- La structuration du service reste à améliorer : greffe pénitentiaire dans les SPIP, pluridisciplinarité, etc (*cf réponse sur le SPIP de demain*)

- La place du SPIP au sein de l'administration pénitentiaire est à renforcer. Il convient de tenir davantage compte du nombre d'usagers pris en charge (totalité par le SPIP) plutôt que du seul nombre d'agents par filière. La voix des personnels des SPIP doit être prise en compte davantage (ex : reconnaître l'autonomie du CSA SPIP national par rapport au CSA-AP, créer un CSA SPIP interrégional).
- Structurer la hiérarchie des SPIP, assurer le passage des DPIP au statut A+ et l'accès à tous les postes (à quand un DI issu de la filière IP ?).
- Sacraliser le budget dédié au SPIP, pour permettre à ce dernier de déployer de manière autonome les actions de prévention de la récidive.
- En milieu fermé, l'expertise du SPIP n'est pas forcément respectée par la détention. Les agents ont régulièrement le sentiment qu'il faut toujours lutter pour dire ce qui relève ou non des missions du SPIP et qu'il faut toujours réaffirmer sa légitimité.
- L'articulation avec le secteur associatif est à redéfinir : travail partenarial oui, en concurrence non. Le SNEPAP-FSU s'oppose aux délégations de mesures de justice et à la place de l'associatif dans le présentiel.
- La répartition des compétences entre le SAP et le SPIP : le SPIP doit être maître d'œuvre de la mesure (ex : le SPIP doit pouvoir définir la fréquence des convocations, les modalités de suivi). Il convient également d'envisager la déjuridictionnalisation de certains actes. Quid de s'inspirer d'autres pays européens dont les juridictions ne comptent pas de JAP ? Pour le SNEPAP, le rôle du JAP doit être recentré sur le juge de l'incident et du recours. Des magistrats se positionnent encore parfois comme donneur d'ordres du SPIP, s'immisçant dans l'organisation même du service.
- Le fait de parler d'insertion et de probation nous paraît inadapté. Pour le SNEPAP-FSU, la probation intègre à la fois la dimension de contrôle mais aussi la dimension de l'insertion et du travail criminologique, sur les besoins criminogènes.

Les dernières réformes (RP, LSC D, etc) ont entraîné un sentiment de perte de sens de la peine, et d'une gestion de flux au lieu d'une individualisation réelle de la peine. Pour le SNEPAP-FSU, toute peine de prison prononcée doit être exécutée de manière progressive : fin des réductions de peine et mise en place d'un aménagement de peine automatique à mi-peine. Cela permettrait de mettre un terme au manque de lisibilité de la fin de peine et de se projeter plus aisément sur la date de sortie de l'intéressé, tout en évitant les sorties sèches.

Par ailleurs, il faut cesser de considérer les mesures de milieu ouvert / mesures de probation comme une seule « alternative à l’incarcération » - ce qui entretient l’idée de la peine de prison comme peine de référence - ou des « mesures de faveur ». Elles doivent être reconnues pour leur efficacité. L’accent doit être mis sur la méthodologie appliquée par les SPIP (évaluation, accompagnement au changement, travail sur les besoins criminogènes et sur la réceptivité de la personne, importance de la posture professionnelle, des CCP et de l’alliance de travail).

- **Les modalités de collaboration entre l’administration pénitentiaire et l’autorité judiciaire** (magistrats et fonctionnaires du tribunal correctionnel, de l’instruction et du parquet, ainsi que du service de l’application et l’exécution des peines)

S’agissant des **services d’instruction**, la collaboration est inégale d’un site à l’autre. Si par endroits, elle fonctionne correctement, de nombreux services constatent que les liens des SPIP avec les services d’instruction sont quasi inexistantes.

Il est courant que les rapports des CPIP demeurent lettre morte. Même les envois à leur service en LRAR ne reçoivent pas toujours de réponse. Il n’est pas rare que l’usager soit dans l’obligation de le saisir par son avocat.

Il n’est pas rare non plus que notre public nous informe, lui-même, de la fin de son instruction, voire de sa peine ! Si nous comprenons les charges de travail de ces services, cette absence de collaboration n’est pas acceptable.

Nos services ne sont également bien souvent pas informés des changements d’interlocuteurs, suite à une mobilité des magistrats ou des greffiers, ce qui ne permet pas d’identifier le référent du dossier du côté des services judiciaires.

Quid alors d’envisager un greffe pénitentiaire en SPIP ? Le SNEPAP-FSU y est favorable. Une vigilance des cabinets d’instruction est toutefois supérieure désormais avec les profils VIF, Radicalisés et TIS.

Les relations avec le **parquet** sont plus fréquentes, dans le cadre du présentiel (ESR), des mesures de TNR, lors des échanges en CAP ou sur des situations dites sensibles (ex : Copil VIF). On constate une place grandissante du parquet, qui pose difficulté au vu de son manque d’indépendance.

Le SPIP entretient des liens étroits **avec la juridiction**, notamment au travers les Bex pour organiser les temps de convocations dès la sortie d’audience. Pour autant, il reste des difficultés dans l’octroi des pièces judiciaires nécessaires à la mise en œuvre efficace de la prise en charge de la personne condamnée.

S’agissant des relations avec le **service de l’application des peines** (SAP), il s’agit du principal interlocuteur du SPIP. Le JAP étant le principal magistrat mandant, il est destinataire des rapports par le progiciel (APPI, PRISME à venir).

Des difficultés restent prégnantes sur l’articulation entre SPIP et SAP, avec des pratiques variables sur le territoire.

Pour le SNEPAP-FSU, il est impératif que le SPIP soit reconnu maître d’œuvre du suivi

de chaque mesure avec un compte rendu à l'autorité judiciaire. L'administration pénitentiaire prendrait les décisions relatives aux modalités d'application de la peine. L'autorité judiciaire se recentrerait sur son rôle de gardienne des droits et libertés de la personne placée sous main de justice, dans le cadre de recours effectués sur les décisions prises par l'administration pénitentiaire, ou dans son rôle de juge de l'incident, pour prendre une décision suite à un incident dont la personne placée sous main de justice se serait rendue responsable (non respect de la mesure de justice).

Il faut cesser de faire du SPIP (et plus largement de l'administration pénitentiaire) le service devant pallier les carences des services judiciaires. Ex : imposer aux SPIP de relancer le magistrat quand il ne répond pas au rapport d'incident dont il a pourtant été destinataire par le biais du progiciel. Le SPIP a le sentiment d'être un service qui compense sans cesse les carences des autres, (que ce soit au sein de l'administration pénitentiaire ou à l'égard des services judiciaires). Ainsi, le SPIP est régulièrement amené à intervenir pour pallier les carences de communication entre SAP et parquet (ex : note DISP Strasbourg gestion des incidents, où on demande au SPIP d'informer le parquet également d'un incident de probation).

A chacun sa mission, il faut arrêter d'ajouter des contraintes supplémentaires, qui peuvent être génératrices d'insécurité des personnels en SPIP, avec des exigences quasi impossibles à respecter.

De la même manière, il est important que l'administration pénitentiaire respecte les décisions prises par les juridictions.

Nous dénonçons à ce titre les dérives qui ont pu exister lors de la polémique sur les activités socio-culturelles, où des décisions de Permissions de Sortir ont pu être remises en question par l'administration pénitentiaire ... Autre exemple : des dérives ont été constatées lors d'une évasion d'un détenu sous OQTF avec des consignes de la DAP de questionner la pertinence d'aménagement de peine accordé par les magistrats à une personne sous OQTF...

- **La place du SPIP dans la phase présentencielle doit-elle être modifiée (ou doit-elle évoluer) ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et comment ?**

Pour le SNEPAP-FSU, les mesures de la phase présentencielle telles que l'enquête sociale rapide, le contrôle judiciaire ou l'ARSE, appartiennent à la mission de service public pénitentiaire qui ne peut faire l'objet d'aucune délégation à des organismes privés.

L'enquête sociale rapide (ESR) a pour vocation de permettre une meilleure individualisation de la peine dès la phase du jugement. Dans l'idéal, ce qui suppose que le service public soit doté de **moyens adaptés, la réalisation des ESR devrait appartenir au SPIP, expert dans le parcours des personnes qu'il suit ou a déjà suivies.**

Pour le SNEPAP-FSU, aucune mesure de justice ne doit être déléguée à l'associatif. Le SNEPAP-FSU est favorable, s'il doit y avoir ESR, à la restauration de la place des CPIP

en présentiel car ils sont les plus compétents pour rédiger les enquêtes sociales rapides (ESR).

Leur formation spécialisée leur permet d'évaluer avec précision la situation sociale, familiale et professionnelle de la personne. Le service public présente des garanties supérieures, en matière de formation, de déontologie, d'impartialité (certaines associations pouvant être tentées de proposer une alternative qu'elles peuvent prendre en charge, afin d'être rémunérées...)

Présents au cœur du parcours judiciaire, ils disposent d'une connaissance fine du milieu pénal et des dispositifs d'insertion. Leur intervention à ce stade garantit une évaluation humaine et contextualisée, loin des approches standardisées.

Les CPIP sont les mieux à même d'anticiper les possibilités d'aménagement de peine ou d'alternative à l'incarcération.

Les aménagements de peine, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou la semi-liberté, supposent une connaissance approfondie de la situation personnelle du condamné.

Le SPIP est le seul acteur qualifié pour évaluer cette situation dans sa globalité. Une décision *ab initio* sans évaluation préalable du SPIP risque d'ignorer des éléments essentiels au bon déroulement d'un aménagement de peine (stabilité du logement, caractère soutenant de l'entourage, capacité à respecter les obligations...). L'expertise du SPIP garantit que l'aménagement est à la fois réaliste et adapté. Prendre une décision d'aménagement sans cette analyse revient à juger à l'aveugle. L'évaluation du SPIP fonde la crédibilité et l'efficacité de ces mesures. Elle est donc indispensable en amont de toute décision *ab initio*.

Confier cette mission à d'autres acteurs moins formés sur ces aspects nuit à la qualité des ESR. En les confiant au SPIP, le législateur favoriserait une justice plus individualisée et plus efficace. De plus leur implication en pré-sentenciel contribue à une meilleure continuité du suivi pénal.

Aujourd'hui, les associations en charge des ESR appellent le SPIP pour récupérer des informations, sur les personnes déjà suivies par le SPIP, qui ne sont pas toujours traduites correctement.

Les CPIP maîtrisent les aspects criminologiques et les différentes modalités d'exécution de la peine, permettant d'apporter des éléments plus précis à la juridiction que ne peut le faire le secteur associatif. Ils sont les mieux placés pour proposer une peine adaptée à chaque profil. Il est incohérent par ailleurs de voir parfois confié au secteur associatif des mesures pré-sentencielles (ESR, CJ) concernant des publics déjà suivis par le SPIP.

Cela nécessitera en revanche un **abondement de moyens** des SPIP pour répondre à cette demande.

Au-delà du sujet des moyens humains nécessaires pour une mise en œuvre de qualité, la procédure « **permanence d'orientation pénale** » a **démontré son inutilité tant sur la forme que sur le fond.**

Le SNEPAP-FSU souhaite l'abrogation des ESR au profit d'une césure du procès pénal entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine, ce qui permettrait une meilleure évaluation de la situation de la personne.

- **Comment imaginez-vous l'articulation avec les associations socio-judiciaires ?**

Pour le SNEPAP-FSU, la **répartition de compétences entre l'associatif et le SPIP** doit être clairement définie et ce, sans concurrence aux missions des SPIP et dans le cadre d'un partenariat.

Les personnels d'insertion et de probation sont convaincus de la nécessaire implication de la société civile dans le parcours d'exécution de peine d'une personne condamnée, dans un objectif de prévention de la récidive. Pour autant, il ne faut pas confondre société civile et associations socio-judiciaires.

Le secteur associatif vient compléter l'action de l'Etat et des collectivités territoriales. Les champs d'interventions sont nombreux : accompagnement vers l'emploi avec les chantiers d'insertion, exécution matérielle du travail d'intérêt général, hébergement social, animations socio-culturelles en détention, action sociale de première ligne avec l'ouverture de droits sociaux, accès aux droits, accompagnement des familles de personnes détenues, lutte contre les conduites addictives, visites de personnes détenues, etc.

Mais il ne peut être question de confondre la notion de partenariat, de collaboration dans un objectif commun et partagé, avec la mise en concurrence.

Le partenariat et l'implication de la société civile dans le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées, n'impliquent pas la délégation pure et simple du suivi d'une mesure de probation. Travailler ensemble ne signifie pas travailler « à la place de ».

Les associations socio-judiciaires ne doivent pas se voir déléguer des mesures complètes (ESR, contrôle judiciaire, sursis probatoires, etc).

En confiant le suivi intégral d'une mesure de probation à une association, il ne s'agit pas de partenariat, ni de collaboration, mais de la substitution du secteur privé associatif au service public de la justice en matière d'exécution de la peine. La confusion des actions est totale. En confiant les mesures de probation à ces associations, il s'agit ni plus ni moins d'une sortie du champ public, et donc d'une privatisation de la probation.

De plus, nous sommes défavorables à ce que les auteurs de violences conjugales / intrafamiliales soient accompagnés uniquement par des associations, et que ces organismes produisent des ersatzs de programmes de prévention de la récidive sur cette thématique.

Au regard de son expertise particulière en matière criminologique, il revient aux SPIP

de travailler avec les usagers sur le passage à l'acte et les besoins criminogènes qui y sont liés.

Le secteur associatif peut en revanche être utilement mobilisé par le SPIP sur des sujets précis, demandant une certaine technicité, hors des connaissances spécialisées des agents en SPIP, tels que l'aide à l'accès au logement, l'aide à la gestion budgétaire, le soutien à l'insertion professionnelle, la retraite, ou encore les soins.

Le SPIP doit être le seul à décider de cette orientation.

Pour le SNEPAP-FSU, il convient, en outre, de **vérifier précisément le coût** des prestations versées aux associations socio-judiciaires, assumé par l'Etat depuis des années. Le projeter en nombre de postes de fonctionnaires équivalent temps plein serait également intéressant. Le SNEPAP-FSU estime que ces ressources devraient être destinées au SPIP.

- **Vous paraît-il envisageable que le SPIP ait un rôle dès l'issue de l'audience ? Dans l'affirmative, lequel ?**

Pourquoi une intervention du SPIP dès l'audience ? Le BEX permet déjà cela en procédant à la remise à la personne, à la fin de l'audience, d'une convocation devant le SPIP dans une temporalité proche pour le service et la PPSMJ. Le BEX réunit également les informations personnelles de l'usager (adresse mail / numéro de tél / adresse postale), ce qui permet d'enclencher le suivi probatoire.

La présence du SPIP dès l'audience, au tribunal, serait un doublon inutile, chronophage pour les services, qui impacterait ses effectifs et le travail criminologique de fond nécessaire avec les usagers.

La présence du SPIP dès l'audience, au tribunal serait, en outre, un bien mauvais message envoyé à son indépendance.

D'ailleurs, la présence juste après l'audience n'est pas forcément le moment idéal, en terme de réceptivité : en particulier pour les personnes ayant été en GAV, puis en CI ... Fatigue, stress, les personnes sont peu disponibles. Le RDV serait, sans nul doute expéditif, et non de qualité.

Par qui serait-il réalisé ? L'agent de permanence de service au SPIP ?

Dans quel intérêt ? Donner illusion à l'opinion publique de prises en charge immédiates ? et effectives ? Ce serait faux !

De plus, pour favoriser l'identification des lieux et des acteurs, il est préférable que l'accompagnement débute là où il sera effectif : dans les locaux du SPIP, idéalement avec le CPIP de référence de la personne.

De surcroît, les locaux des tribunaux sont déjà bien souvent encombrés, il semble difficile d'envisager des modalités matérielles optimales d'accueil des SPIP.

Si la société accélère ses communications, c'est se leurrer de croire l'immédiateté possible dans tous les domaines.

Pour la justice et ses acteurs, faire plus vite devient intenable. Le vouloir, c'est nier les charges de travail et la réalité des agendas des personnels dont la flexibilité et la disponibilité présentent, comme pour tout un chacun, des limites.

Ces dernières années, le temps judiciaire a, déjà, été fortement réduit par l'instauration du BEX et la remise, **dès le prononcé de la condamnation (le jour même), de la première convocation devant le SPIP**. La prise en charge des usagers (ce qui diffère de l'évaluation initiale) au SPIP **s'opère moins d'un mois après le prononcé de la peine**.

Réduire le délai BEX actuel de 30 jours est possible, mais les réalités des agendas des personnels des milieux ouverts, remplis 2 mois à l'avance, ne permettent pas une prise en charge effective par le CPIP référent et plus rapide des usagers sans recrutements conséquents.

Envisager une prise en charge poussée – un vrai 1er entretien d'évaluation - avec le CPIP référent, nécessite les moyens matériels de le faire, plus de temps - c'est à dire des plages horaires dédiées, disponibles dans l'agenda des CPIP - ce que les charges de travail et les effectifs RH en SPIP actuellement, n'offrent pas.

Les projections des effectifs d'agents en SPIP proposées par les Organigrammes de Référence ne le permettront d'ailleurs pas non plus.

Même si l'État recrutait des CPIP en nombre, et révisait la structuration de leurs agendas, prévoyant la tenue de la permanence avant l'audience, puis l'affectation immédiate de la personne reçue, l'évaluation par un seul entretien, serait, évidemment, lacunaire.

Évaluer et mettre en œuvre un suivi adapté à l'individu nécessitent du temps. Car rappelons-le : l'accompagnement vers la désistance réclame de sortir d'une logique d'urgence, d'engager un travail de fond, qui prend du temps...

- **La lettre de mission évoque la nécessité d'une collaboration renforcée autorité judiciaire/ administration pénitentiaire, afin d'assurer une meilleure individualisation de la décision pénale et une plus grande rapidité dans la mise à exécution des peines. Avez-vous des observations/propositions à formuler ?**

Une collaboration renforcée, plus équilibrée, entre les missions du SPIP et l'autorité du magistrat est à envisager.

Le SPIP doit être **maître de l'individualisation du suivi** car il est bien souvent le seul interlocuteur à connaître la personne condamnée. En effet, les JAP rencontrent de moins en moins les usagers, lorsqu'ils les rencontrent.

Le SNEPAP-FSU serait favorable à un recentrage de l'office du JAP vers les fonctions de **juge de l'incident et juge du recours**.

Comme énoncé précédemment tout est mis en place actuellement par les SPIP, dans la mesure des moyens qui lui sont donnés, pour débiter la prise en charge avec la plus

grande rapidité. Des délais peuvent s'imposer faute de pièce au dossier. Le SPIP doit pouvoir **accéder immédiatement à toutes les pièces judiciaires**. Ce n'est pas encore systématique.

Nous restons dans l'incompréhension sur le fait qu'il n'y ait pas un **logiciel partagé** où tous les services trouveraient les pièces judiciaires utiles (B1, notices individuelles, etc) afin d'éviter que les services perdent du temps à faire les mêmes démarches. Il faudrait lever le cloisonnement des pièces utiles à toute la chaîne pénale.

De plus, il convient de renforcer les effectifs de l'ensemble des services (AP et services judiciaires) pour assurer la prise en charge de tous les dossiers.

La **collaboration renforcée** est désormais davantage développée sur certains champs : **VIF, RAD** avec l'organisation de réunions multi-services pour échanger sur ces situations.

Il nous semble préférable que l'attention portée à un dossier réponde à l'évaluation globale et criminologique de l'intéressé, faite par le SPIP, et que la collaboration renforcée entre les services **se concentre sur les personnes présentant de hauts niveaux de risque, et non sur la base de la seule nature des faits commis**.

Pour le SNEPAP-FSU, la spécialisation à outrance des agents par champs infractionnel peut être dommageable.

- **Les peines de milieu ouvert**

4.1. La peine de probation ou peine autonome

- **Que pensez-vous de la création d'une peine de probation ?**

Le SNEPAP-FSU revendique la suppression de la peine de prison comme référence. Il est paradoxal que tout délit encoure forcément une peine de prison et non une peine de probation.

Le terme « alternative à l'emprisonnement » est problématique en ce qu'il induit que les peines en milieu ouvert seraient prononcées par défaut, en raison de la surpopulation carcérale, et non pour leur efficacité propre.

Le SNEPAP-FSU soutient une nouvelle échelle des peines avec un **triolet amende / probation / prison**.

La création d'une peine autonome de probation est une ancienne revendication de notre organisation. Nous l'avons effleurée avec la contrainte pénale, mais ce dispositif, qui s'était sur-ajouté au sursis avec mise à l'épreuve était mort-né dans sa définition et sa configuration.

Le SNEPAP-FSU est très favorable à la création de la peine de probation, dépourvue de référence à la prison. Cela signifie qu'il n'y aurait plus de sursis prononcé, accolé à

la peine de probation, pouvant conduire à un emprisonnement suite à un incident. Cette peine emporte pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures d'accompagnement destinées à prévenir la récidive. La peine autonome de probation serait la seule peine de référence en matière de délit.

Pour le SNEPAP-FSU, la peine autonome de probation serait **prononcée par la juridiction de jugement, qui en fixe uniquement la durée** et éventuellement certaines obligations / interdictions temporaires, dans l'attente de l'évaluation approfondie du SPIP.

Puis, le SPIP ferait **une évaluation** dans les 4 mois pour déterminer les objectifs du suivi et proposer des modalités d'exécution de la peine de probation.

Au terme de l'évaluation, **deux options** seraient possibles :

- soit un débat contradictoire serait organisé, la juridiction d'application des peines (ou le JLD, ou tout autre magistrat) statuant sur les obligations, restrictions et interdictions proposées par le SPIP
- soit le SPIP est considéré maître d'œuvre de la peine de probation et informe seulement le magistrat des modalités prévues.

Le juge de l'application des peines intervient par la suite en cas d'incident ou de recours de la personne.

La durée maximale encourue dans la peine de probation devrait être fixée par la loi en fonction du délit commis. Pour le SNEPAP-FSU, elle ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement.

La condamnation à une peine de probation est réputée non avenue lorsqu'au terme du délai prévu, la personne condamnée a observé une conduite satisfaisante et n'a pas commis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation.

Dans ce schéma, en cohérence avec cette vision de la probation, et partant du principe que toute peine d'emprisonnement doit donner lieu à une libération anticipée d'office, le SNEPAP-FSU propose que cette libération se déroule sous ce régime probatoire et donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : **la libération probatoire.**

Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine.

- **Quelle forme pourrait-elle prendre ?**

Pour le SNEPAP-FSU, la peine de probation est la peine de référence en matière délictuelle. Elle **regrouperait toutes les peines actuelles du Milieu ouvert**, exécutées, en tout ou partie, en milieu libre, même sous écrou (PE, SL, DDSE).

Une peine de probation peut comprendre :

- ✓ Une dispense de peine lorsque le dommage causé est réparé, que le reclassement du condamné semble acquis ou que le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est terminé (cf. conditions de dispense de peine prévu dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, articles 132-58 et 59 CP). De même, à tout moment au cours de la peine, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.
- ✓ Une obligation de ne pas commettre un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, dans le délai de la peine de probation (cf. régime du sursis simple).
- ✓ Une ou plusieurs des obligations, restrictions ou interdictions fixées aux articles 132-44, 132-45 et à l'article 131-5-1 du code pénal incluant les peines de stage, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour...
- ✓ Une assignation en un lieu spécialement désigné y compris sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

Sanction du bris de probation :

Pour le SNEPAP-FSU, la sanction applicable en cas de non-respect ne peut pas être une incarcération systématique. La sanction doit être graduée, proportionnée à la violation.

Ainsi, l'échelle des sanctions pourrait prendre d'abord la forme d'un rappel du cadre de la mesure et des obligations particulières par le CPIP, puis le DPIP, puis le JAP, sans automaticité du retour devant le tribunal correctionnel évitant ainsi un engorgement inutile des juridictions.

Le **non-respect de la peine de probation** et libération probatoire peut enfin donner lieu à une modification des conditions de la peine initiale par la juridiction de l'application de peine - juge de l'incident - ou, par une **décision spécialement motivée, au prononcé d'une peine d'emprisonnement.**

L'infraction de violation de la peine de probation peut être prévue par une modification de l'article 434-42 du code pénal, initialement délit de non-respect d'un TIG, soit jusqu'à **deux ans d'emprisonnement.**

Une réflexion pourrait, aussi, émerger sur le possible prononcé d'une **amende** en réponse au non-respect de la peine de probation, tout comme à l'éventualité d'une DDSE ou SL.

4.2. Le TIG

a. Quelles réflexions portez-vous sur le TIG ?

Le TIG est une **mesure de réparation**. D'inspiration anglo-saxonne, introduit en France dans une période aux enjeux sécuritaires ravivés par les attentats de 1982, sa raison d'être était, à l'origine, de sanctionner le délinquant en lui faisant accomplir un travail non rémunéré au profit de la société. Cette sanction a alors pour la première fois

l'ambition d'impliquer directement la société civile dans l'exécution d'une mesure de justice, participant ainsi à la reconstruction d'un lien social pour « calmer l'angoisse d'une société pour qui, lorsqu'il n'y a pas de prison, il n'y a pas de sanction » (R. Badinter).

La procédure de placement en TIG était initialement dédiée à des délinquants **primo-condamnés**, souvent jeunes ou dont les faits commis étaient de **moindre gravité**, pour lesquels une réparation en nature (ex : dégradation urbaine, tag, etc.) semblait pertinente.

De plus, la peine de TIG apparaissait comme un levier de l'insertion professionnelle en ce que la **procédure de placement en TIG** en reprend les étapes (ex : l'entretien préalable avec la structure d'accueil mime l'entretien d'embauche avec l'employeur, la signature de l'ordonnance d'affectation celle du contrat de travail)

Pourtant, l'esprit du TIG est aujourd'hui dévoyé, et ce depuis de nombreuses années. Sous couvert de la **pensée magique** que cette mesure permettrait de limiter le prononcé de peines d'incarcération, ou bien qu'il suffirait d'occuper le délinquant pour éviter la récidive, ou encore que l'exécution d'un TIG permettrait miraculeusement un retour vers l'emploi pour des profils qui en sont particulièrement éloignés...

Le législateur a déployé des efforts, dont l'efficacité reste à prouver, pour étendre le public visé, permettre son prononcé comme obligation particulière d'une mesure.

Pour le SNEPAP-FSU, sans se fonder sur une évaluation préalable des besoins criminogènes, le TIG perd sa substance en ce qu'il est prononcé pour un grand nombre d'utilisateurs aux profils inadaptés. Sa bonne exécution devient difficile et particulièrement chronophage pour les personnes qui l'ont en charge, et pour quelle efficacité ? Le dernier rapport de la Cour des Comptes la questionne...

En tout état de cause, mettre sur un même plan TIG et incarcération, comme si la première pouvait remplacer aisément l'autre, laisse dubitatif. **La prison doit rester l'exception et être réservée aux actes les plus graves.**

Plus largement, **le sens donné à la peine de TIG ne semble pas clair aujourd'hui : alternative à l'incarcération ? Dispositif d'insertion professionnelle ? Mesure de réparation ?**

Alors que sont mis en avant, à raison ou pas, les liens entre travail exécuté en TIG et formation / expérience valorisante, il est pourtant demandé au SPIP d'exécuter cette peine le plus vite possible... niant ainsi le temps nécessaire à l'évaluation de la personne, le travail sur les autres besoins criminogènes, etc.

Concernant le TIG, nous nous interrogeons également sur les compétences de l'**ATIGIP**. Nous ne portons pas la création de cette agence, y préférant le renforcement en RH des SPIP, qui assuraient déjà des missions dévolues à l'ATIGIP sur le volet TIG (recherche et entretien du partenariat).

Il est interrogant que ce choix ait été fait plutôt que d'impliquer davantage les acteurs publics. A quand une obligation d'accueillir des « tigistes », aux structures percevant des ressources de l'Etat, proportionnelle à la taille des équipes, sur le modèle de l'imposition de construction de logements sociaux... ?

La recherche de partenaires par l'ATIGIP semble avoir atteint son terme. Aujourd'hui son rôle semble dépourvu de substance.

Le déploiement du logiciel TIG360 n'a pas non plus démontré sa pertinence : pas de lien direct entre ce logiciel et APPI, pas d'utilisation fréquente par les services & professionnels visés.

De plus les moyens déployés sur l'ATIGIP n'ont nullement permis de développer le prononcé de cette mesure.

b. Avez-vous des propositions à formuler ?

Le TIG ne doit pas indéfiniment dénaturé.

Il faut sortir de l'idée qu'il est efficace de faire exécuter un TIG à une personne condamnée sans emploi, pour la sortir de sa **prétendue oisiveté et l'occuper**.

Le contenu de la prise en charge de la personne doit dépendre de l'évaluation criminologique et répondre aux besoins criminogènes, qui ne sont pas les mêmes pour l'ensemble du public.

Par ailleurs, il convient de mettre un terme à **l'ATIGIP, la recentrer uniquement sur l'emploi pénitentiaire** (ex RIEP). L'extension de son champ d'intervention entraîne une confusion (TIG, PE aujourd'hui, au-delà de l'emploi pénitentiaire).

Il est impératif de **réduire le quantum d'heures maximum pour un TIG**. Les quanta de 400 heures sont rarement prononcés et heureusement car ils sont difficilement applicables.

Il est essentiel également de **cesser de presser les SPIP sur le délai d'exécution**. La loi prévoit déjà un délai de 18 mois pour exécuter le TIG. La politique de certaines juridictions qui imposent une exécution en quelques semaines doit cesser.

Si l'exécution d'une sanction doit débiter rapidement après son prononcé, cette exécution réclame aussi du temps si elle garde pour objectif d'être efficace. Les SPIP doivent pouvoir évaluer chaque situation. Le suivi dans le cadre du TIG ne se résume pas à l'exécution seule du TIG par la personne (entretiens, travail sur les faits et les besoins criminogènes, liens avec des partenaires, etc).

Enfin, les SPIP ont développé des **TIG sous forme de prise en charge collective**. Il est dommageable que ce mode d'exécution innovant, qui permet de travailler souvent des problématiques directement en lien avec le passage à l'acte, ne soit pas toujours

validé par les JAP.

- **Les politiques publiques et les personnes placées sous-main de justice**
- **Les dispositifs de droit commun sont-ils aisément mobilisables par le SPIP au profit des personnes placées sous-main de justice ?**

Il convient de distinguer la situation selon que l'intervention du droit commun se fait en milieu fermé ou en milieu libre.

En milieu ouvert, en principe, la PPSMJ a **accès au droit commun**. Toutefois, force est de constater que ce n'est pas toujours aussi simple non plus, selon la thématique visée. En milieu fermé, la PPSMJ devrait avoir accès aux dispositifs de droit commun, la prison devant en principe n'être que la privation de la liberté d'aller et venir. Aujourd'hui, la prison limite l'accès aux droits des usagers, pour de multiples raisons (difficulté d'accès, refus de certaines administrations d'y intervenir, manque de moyens RH, contraintes trop fortes du milieu carcéral, absence d'accès à internet, etc).

Pour pallier les carences des services de droit commun qui n'interviennent pas ou insuffisamment en milieu fermé, l'administration a mis en place des assistants de service social au sein des équipes du SPIP.

Or, la méthode de calibrage retenue par la DAP reste en deçà des besoins : est prévu à ce jour **1 ASS pour 500 personnes détenues**. Au vu de la précarité de la majorité de la population carcérale, cela ne permet pas de répondre aux besoins constatés. De plus, ces postes sont insuffisamment valorisés et sont nombreux à rester vacants.

L'administration pénitentiaire ne peut pas tout faire, ce n'est d'ailleurs pas son rôle. Les matières sont complexes et nécessitent des professionnels aguerris (ex : France Travail, mission locale, CPAM, CNAV, CAF, etc.) avec lesquels le SPIP collaborent lorsqu'existent des intervenants disponibles. Les partenaires historiques présents et aisément mobilisables sont issus des services de France travail, de la Mission locale, parfois la CIMADE, etc.

Les dispositifs de droit commun peuvent peiner à intervenir car ils sont tributaires des crédits et moyens humains qui leur sont alloués. Leurs RH sont régulièrement sous dimensionnés par rapport aux besoins d'intervention.

Les **conventions nationales** conclues avec l'administration pénitentiaire, lorsqu'elles existent, sont anciennes et devraient être généralisées à tous les intervenants de droit commun pour faciliter l'accès des usagers à leurs droits, notamment pour préparer leur sortie lorsqu'ils sont en détention. Ces conventions doivent déterminer les ETP à prévoir, selon le nombre de PPSMJ concernées.

La mobilisation des partenaires dépend aussi du lieu d'exercice : la prison est moins accessible (facilité d'accès en transport et pas de libre circulation), elle entraîne aussi des difficultés d'exercice de leur travail par des partenaires (ex : absence d'accès à internet, perte de temps liée au contrôle en milieu carcéral, etc). Outre le manque RH, elle peut rebuter des agents qui refusent d'y intervenir.

Une des problématiques récurrentes reste **l'accès aux soins** (santé mentale et physique), tant en MF (où les unités sanitaires, SMPR, UHSI et UHSA sont confrontées à un manque de moyens RH) qu'en MO (freins réguliers dans le cadre des obligations de soins, et plus largement désert médical). Les liens avec le médical sont souvent présentés comme problématiques : manque de moyens, problèmes de communication entre US/AP (refus de se rendre sur quartiers spécifiques ; difficultés à s'entendre sur les informations pouvant être communiquées entre services pour respecter le secret médical), US ne vient plus en CPU dans plusieurs établissements.

L'autre souci en MF, est que l'accès aux droits s'opère par le biais du numérique dont sont privées les personnes détenues. Le SNEPAP-FSU est favorable à l'accès à internet en détention. En MO également, vu les profils, on constate **une fracture numérique / un illectronisme**.

- **Quelles politiques publiques vous semblent indispensables à redynamiser, à réadapter ? Sous quelles formes ?**

Le sujet de la prévention de la récidive est au carrefour de multiples sujets. L'administration pénitentiaire seule ne dispose pas de l'ensemble des leviers. Il est dès lors indispensable que des moyens soient accordés à tous les services publics pour s'assurer d'un égal accès aux droits. Il en va de la responsabilité de l'Etat.

Il faut contraindre tous les services publics à intervenir en détention et leur donner les moyens nécessaires à cette mission.

Parmi les **priorités**, en matière de prévention de la récidive et d'insertion des PPSMJ :

- **Une situation administrative à jour.**

Selon les lieux, l'intervention des préfetures n'est pas homogène sur le territoire ; cela peut dépendre de la bonne volonté des agents en préfeture, ce qui est anormal. Or, posséder des papiers d'identité (CNI, titre de séjour) à jour est indispensable pour accéder à ses droits et s'insérer dans la société.

Aujourd'hui, nous constatons une stigmatisation des personnes de nationalité étrangère, qui se voient appliquer une double peine : la peine décidée par le tribunal et la décision administrative ou absence de décision (OQTF, refus de régulariser sa situation administrative, absence de renouvellement du titre de séjour, etc) ; et ce, quelle que soit la gravité des faits commis par l'intéressé.

- **La santé**

Les difficultés relatives à l'accès aux soins frappent la société civile dans son ensemble, ni la détention ni le milieu ouvert ne sont épargnés. Être incarcéré peut entraîner une perte de chance de prise en charge médicale, au vu des difficultés rencontrées. Les agents constatent une dégradation de la santé mentale du public qui nous est confié, et font part d'un sentiment d'abandon, quand ils sont laissés seuls face à des problématiques de santé importantes. En matière de santé mentale, la place de la prison et de la justice doit être questionnée : il est important de laisser au service

public de la santé l'intervention en matière de soins (hospitalisations plutôt que détentions ...).

- **Le logement**

Le logement constitue un point essentiel pour permettre à une personne de retrouver sa place dans la société et faire ses démarches d'insertion. Le constat est celui d'un manque de solutions tant pour proposer un hébergement aux PPSMJ que pour faire face, plus largement aux besoins de la société.

- **L'insertion professionnelle**

Le public pris en charge par le SPIP présente souvent une situation éloignée de l'emploi : absence de qualification ou d'expérience professionnelle stable.

S'il existe une convention nationale avec France travail, les moyens et budgets sont clairement insuffisants pour répondre aux besoins. Nous déplorons aussi l'absence de convention nationale pour les missions locales, ne permettant pas d'harmonisation des situations alors que le public détenu jeune (moins de 25 ans) est un pourcentage important du public incarcéré.

Parmi les **leviers possibles**, nous en identifions deux :

- **Une allocation minimale pour toute personne détenue**

Le SNEPAP-FSU est favorable au versement intra-muros d'un pourcentage du RSA, sous réserve de la signature d'un contrat d'engagement adapté, à l'instar du droit commun. Cela pourrait permettre aux personnes détenues de maintenir ou d'entamer des démarches d'insertion sociale et professionnelle, comme en droit commun. De plus, cela leur permettrait de maintenir leur logement pendant leur incarcération, faciliter le paiement des dommages et intérêts, frais de justice, etc.

De plus, cela éviterait de renforcer la précarité, l'indigence et d'éviter les délais à l'issue de l'incarcération (au moins 2 mois avant de percevoir le RSA, pas de possibilité aujourd'hui d'anticiper, ce qui pose des problèmes importants). Rappelons que le RSA est aujourd'hui suspendu après 2 mois d'incarcération et que les allocations France travail le sont dès déclaration de l'incarcération.

- **Permettre l'accès à internet en détention, et au téléphone portable en semi-liberté**

La plupart des démarches se font aujourd'hui par la voie dématérialisée. L'absence d'accès à internet vient donc complexifier l'accès aux dispositifs de droit commun des personnes détenues (idem pour les personnes en semi-liberté, qui se voient privées de leur téléphone portable hors heures de sortie).

- **Le renforcement de la pluridisciplinarité au sein des SPIP**
- **Doit-on et peut-on améliorer la pluridisciplinarité dans les SPIP ? Comment ?**

La pluridisciplinarité a été instaurée dans les SPIP, ce que le SNEPAP-FSU estime favorable, mais l'articulation entre les différents professionnels mérite d'être approfondie.

Nous constatons en effet des disparités dans l'exercice des missions selon les services

pour certains corps (ex : psy). L'administration doit améliorer la réflexion autour des missions de chacun, en respectant leur spécificité.

Pour le SNEPAP-FSU, il faut développer un regard croisé sur les situations pour affiner l'évaluation, et réfléchir davantage à la manière dont chaque professionnel peut être amené à intervenir dans la prise en charge de la PPSMJ (ex : question du suivi de contrôle qui pourrait relever d'un autre professionnel que le CPIP).

La place des personnels administratifs doit selon nous être considérablement valorisée dans les SPIP. Cela doit passer par une revalorisation indiciaire (il y a un tassement de la grille indiciaire des PA, qui ne valorise pas l'ancienneté acquise), par une valorisation de la fonction d'accueil, par la création de poste de secrétaire de direction, par la création d'un greffe en SPIP. Dans certains services, les PA ne sont pas invités aux réunions de service, cela doit cesser.

Les surveillants en SPIP occupent aujourd'hui principalement des missions d'agents de surveillance électronique. Pour le SNEPAP-FSU, il faudrait davantage parler de « surveillants en SPIP » et identifier les autres missions qui pourraient leur être accordées, au vu de leurs compétences. Sous réserve bien sûr d'un étoffement de leur recrutement et de leur formation.

Les organigrammes de référence des SPIP doivent être adaptés en fonction des missions des agents.

Nous contestons les critères de calcul (la méthodologie d'élaboration) des OR mis en œuvre par l'administration sur plusieurs corps. Plus spécifiquement, les personnels administratifs, ASS, coordinateur d'activités et psy paraissent aujourd'hui très clairement en nombre insuffisants.

Les emplois au contact direct du public nécessitent de généraliser les temps d'analyses des pratiques professionnelles des agents.

- **Pensez-vous nécessaire d'agir sur le recrutement ? la formation ? l'attractivité de la filière Insertion et Probation ? Si oui, comment ?**

S'agissant du recrutement :

La lettre de mission du ministre de la Justice donne comme objectifs à la réflexion engagée à travers les EGIP, le renforcement de la « *crédibilité des peines* », la nécessité de donner aux peines un « *contenu plus robuste* ». Il est attendu des « *propositions innovantes* ».

Nous portons la proposition la plus innovante de toute l'histoire des propositions innovantes, car elle n'a jamais été appliquée : **donner aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation les moyens humains et matériels** requis pour mettre en œuvre les missions qui leur sont confiées par les textes législatifs et réglementaires.

Le SNEPAP-FSU revendique historiquement la création d'**organigrammes fiables** et

appliqués, révisés à échéance régulière, afin que cessent les pratiques opaques de création et de « transferts » de postes. Cela implique un travail sur l'évaluation des charges de travail, indispensable pour définir également la « jauge » maximum d'un service tant en MO qu'en MF.

En l'état, les organigrammes de référence développés à la DAP ne sont pas adaptés, ils ne prennent pas en considération l'ensemble de la charge de travail des services. Les services doivent être en capacité de définir un « numerus clausus » de prise en charge des PPSMJ. En l'absence de ce numerus clausus, un « seuil maximum » doit être défini.

Lorsque l'institution évoque un nombre moyen de personnes suivies par agent, il existe les ratios nationaux, les ratios régionaux et départementaux, et il existe la réalité de la vie dans les services et établissements : la présence d'agents à temps partiel, les absences pour congés de longue maladie, la prise en compte des organisations de service, la gestion différenciée sur des structures spécialisées (environ 1 CPIP pour une trentaine de personnes en SAS/SL ; pôles enquêtes ; Centres nationaux d'évaluation ; Quartiers de prises en charge de la radicalisation violente etc.), font exploser la réalité des moyennes de personnes placées sous main de justice accompagnées par CPIP.

Pour illustrer ce décalage, alors que nous venons d'exposer la réalité des ratios sur les différents sites, le rapport rendu en 2024 par la Mission de Contrôle Interne fait état d'une moyenne nationale de 68 PPSMJ suivies par CPIP. L'administration mesure l'état de ses services avec des lunettes de soleil... dans une pièce plongée dans le noir.

Dans la construction des organigrammes, il doit être relevé un manque de fiabilité autour des chiffres sur lesquelles la DAP se base (chiffres issus d'APPI, qui est un logiciel présenté comme "permissif", c'est à dire que le logiciel accepte d'enregistrer des données même s'il y a des erreurs...)

- absence de prise en compte des enquêtes réalisés dans les services
- delta entre chiffres sur lesquels la DAP se base et réalité des terrains (la DAP se fonde sur des chiffres d'activité des services à N-2) dans un contexte d'inflation dans les services.
- **les organigrammes de référence ne sont pas pris en compte pour ouvrir des postes (pas de lignes budgétaires); mais a contrario nous constatons que depuis peu l'administration se base sur les OR pour refuser des demandes RH (non renouvellement de contrat, refus de temps partiel, etc).**

Les OR donnent des directions, mais elles sont aujourd'hui des **indices lacunaires de structuration et de besoins des services.**

Sa base - le nombre d'usagers pris en charge (à l'année N-2) - est elle adaptée ? Pour le SNEPAP-FSU, c'est un indicateur insuffisant à lui seul. Il serait d'avantage opportun d'**évaluer les besoins des services au regard de ses missions** (prise en compte notamment de champs de compétence tels que les prises en charge collectives ou la mise en place de la justice restaurative, l'accompagnement en tutorat des élèves et stagiaires, des références MLRV, VIF...) et de **l'intensité des accompagnements** (intensif/régulier/de contrôle/administratif) mis en œuvre pour les usagers. Une extraction de cet indicateur PACEP dans les logiciels métiers paraît une direction à investiguer.

Des **recrutements en SPIP sont indispensables, tous corps confondus**. Nous constatons partout un manque RH qui impacte la capacité du SPIP à répondre aux exigences accrues.

Aujourd'hui, tout paraît prioritaire : les VIF, la radicalisation, les AICS, les TIG, etc.... Et désormais la criminalité organisée. A mettre tous les sujets sur un même plan de priorité, sans renforcer les équipes, place les agents dans une situation impossible.

De plus, le **flux des prises en charge** est insuffisamment pris en compte par l'administration (flux des entrées/sorties en milieu carcéral, mais également la réduction des délais dans les prises en charge, dans les échéances des rapports attendus du SPIP), de même que le poids des exigences accrues (astreintes DPIP, responsabilité mise en exergue de la DAP, demande de pallier aux carences des Services Judiciaires, etc) dans un contexte RH très tendu.

Au vu de ce contexte, nous constatons un sentiment d'épuisement professionnel qui s'accroît dans les équipes. Cela crée pour l'administration un risque de perte de fidélisation de ses agents (c'est particulièrement visible pour les DPIP, mais commence à peser sur d'autres corps), et un risque de renforcement des RPS, illustrés par des arrêts maladies.

Notre administration ne disposant pas d'**agents placés pour tous les corps**, cela entraîne une désorganisation de services et une perte d'efficacité (au-delà du problème du temps des agents, demander à un CPIP de remplacer un personnel administratif revient à nier la technicité de ce métier, des erreurs sont commises dans la tenue des dossiers administratifs).

Pour le SNEPAP-FSU, l'administration devrait **prévoir un TCCBS** (taux de calcul pour la compensation des besoins du service), pour tenir compte des besoins en personnels dans un établissement en fonction des absences prévisibles (arrêt maladie, congés annuels, congés maternités, temps partiels, etc).

Certaines missions devraient aujourd'hui être reconnues comme devant être pérennisées dans l'administration. Il en va ainsi des missions des coordinateurs d'activité, qui sont essentielles pour l'administration, et devraient donner lieu à la **création d'un corps de coordinateurs**, afin de favoriser la fidélisation des personnels. Aujourd'hui, les coordinateurs sont des agents non titulaires, du fait de l'absence de corps. Le turn-over est important, alors que la polémique récente sur les activités socio-culturelles démontre combien il est important de former ces personnels aux spécificités du travail en milieu pénitentiaire (les activités devant être liées aux besoins criminogènes, attentes sur le volet communication, etc). Cela permettrait également de sortir ces agents de la précarité du statut d'Agent Non Titulaire. Ne plus les maintenir sous l'épée de Damoclès de la fin de contrat c'est aussi leur permettre de construire des projets sur le long terme, pérenniser les actions, les évaluer, dans l'intérêt de tous.

S'agissant de la formation :

La formation est un sujet de la plus haute importance dans notre administration, tant sur le volet de la formation initiale que continue.

Les savoirs en criminologie et victimologie sont liés. Pour nous, renforcer la **formation en victimologie** présente tout son intérêt.

Nous vous invitons à **consulter notre contribution**, qui explore plusieurs questions essentielles sur la formation, sur ce [lien](#)

Par ailleurs, **le champ de compétences - notamment évaluation des besoins des terrains, construction des contenus de formation - des URFQ en DISP doit être respecté par les autres services.**

Les usages font qu'aujourd'hui, il est courant que les services DPIP et MLRV prévoient des enseignements à dispenser sur les sujets de fond, en consultant les URFQ seulement sur les questions de forme, c'est-à-dire limiter leurs interventions à la réservation et préparation des salles de cours !

Pour le SNEPAP-FSU, au regard des concours de formateurs passés par les agents et de leurs compétences, cela doit cesser.

S'agissant de l'attractivité de la filière IP :

Le SNEPAP-FSU milite pour une **réforme ambitieuse pour les DPIP**. On ne peut pas parler de « deux jambes » pour l'administration pénitentiaire, quand le corps de direction de la filière IP est A, alors que celui des DSP est A+

Par ailleurs, le corps des CPIP est catégorie A, mais considéré comme un « petit A ». Cela impacte les possibilités d'évolution des personnels (ex : détachement, possibilité de reclassement en cas de problème de santé, etc). Il est temps que les **CPIP** soient considérés **A-type**.

Pour le SNEPAP-FSU, il est également indispensable de **valoriser la PSS pour la filière IP**. Si d'autres corps (personnels de surveillance) ont bénéficié de revalorisation substantielle régulièrement de cette prime, la filière IP en a été écartée. Pour maintenir un sentiment d'appartenance à l'Administration Pénitentiaire et de valorisation, il s'agit pour nous d'un signal fort à l'égard de la filière IP.

Enfin, au-delà de la filière IP, nous constatons que les **personnels administratifs** sont les grands oubliés du ministère de la justice depuis bien trop longtemps. Les plans de requalification ne peuvent contrebalancer la nécessité d'une réforme indiciariaire ambitieuse. Aujourd'hui, la grille d'un adjoint administratif ne valorise absolument pas son ancienneté. Le pied de grille n'augmente que lorsque le SMIC augmente, et cela a créé un tassement de cette grille (1er échelon à l'indice 366, 10ème échelon à l'indice 377 ...). Il faut 15 ans à un AA pour gagner 11 points d'indice... Il s'agit d'un **scandale** qu'il est indispensable de corriger.

Sans compter que le **régime indemnitaire des PA de la DAP est amputé** : minoration

de leur IFSE car ils perçoivent la PSS, alors que cette prime est liée au statut spécial. L'administration s'est engagée à rééquilibrer cette situation mais nous sommes encore loin du compte.

La technicité des missions des personnels administratifs à la DAP s'est considérablement accrue. Ces **personnels sont indispensables dans les services**. Leur absence déséquilibre un service, bien plus que tout autre personnel.

En conclusion, le SNEPAP-FSU milite ainsi :

- Pour un plan pluriannuel de recrutements, tous corps confondus. Nous estimons qu'il manque au moins 1200 postes en SPIP (si de nouvelles missions étaient attribuées au SPIP, ce calcul devrait être revu à la hausse).
- Pour la mise en place d'agents placés sur l'ensemble des fonctions, afin d'éviter la désorganisation des services liée à une absence d'un agent
- La création d'un corps de coordinateurs d'activités
- Un plan de formation ambitieux
- Une réforme statutaire pour les DPIIP
- La reconnaissance des CPIIP comme A-type
- Une revalorisation de la PSS pour la filière IP
- Une réforme statutaire des PA.

Enfin, la **question des moyens matériels et budgétaires** est naturellement le corollaire de la situation ressources humaines. Et nos budgets sont largement en baisse depuis deux ans, alors même que la population pénale, comme le nombre de personnels dont il faut assumer la gestion, sont à la hausse. Le SNEPAP-FSU revendique la mise en place dans les SPIP d'un budget/PPSMJ à l'instar du JDD/détenu. Ce budget devra inclure une part permettant d'assurer le développement de prises en charge collectives.

- **Plus précisément, que pensez-vous de la création de la fonction d'officier de probation ?**

Pour le SNEPAP-FSU, c'est une **ligne rouge à ne pas franchir**.

On nous a parlé successivement d'officier de probation, agent de probation, marshall à l'américaine, policier pénitentiaire ...

S'agissant du terme d'officier, il est particulièrement malvenu, car les officiers pénitentiaires existent déjà dans l'administration pénitentiaire et renvoie à un niveau hiérarchique/management dans les détentions.

Les agents de probation existent, ce sont les CPIIP.

La mission de contrôle fait partie inhérente de leurs missions. Nous demandons à ce que le prétendu constat fait d'une insuffisance de contrôle soit objectivé, tellement cela nous semble éloigné des réalités des terrains. Les CPIIP vérifient le respect des obligations judiciaires au quotidien et en rendent compte au magistrat mandant. Ce

contrôle, loin d'être problématique pour eux, est un important outil de travail qu'on ne peut dissocier de l'évaluation globale.

Pour autant, suite à l'évaluation et en dépit des efforts d'insertion consentis par les usagers, force est de constater que certaines obligations prononcées par le tribunal peuvent s'avérer inadaptées. Nous constatons par exemple le prononcé systématique d'obligation de soins pour certains faits, et la réticence des magistrats à lever cette obligation pendant le suivi. Pour le CPIP, devoir demander le maintien d'efforts devenus inutiles à incohérents pour la PPSMJ et d'en justifier, peut générer - comme votre mission l'a maladroitement pointé - un inconfort !

De plus, créer un nouveau corps sous le **prétexte fallacieux qu'il faut « rassurer » l'opinion publique ou les magistrats**, est un argument qui n'est pas davantage entendable pour le SNEPAP-FSU.

Pour nous, il conviendrait davantage d'éclairer l'opinion publique et de former les magistrats à l'efficacité de la méthodologie des SPIP, à ce qui est efficace en matière de probation et de prévention de la délinquance.

A ce titre, il nous paraît indispensable de rappeler que le niveau de contrôle auquel on astreint une personne doit être proportionné au risque que présente cette personne et non servir à rassurer les magistrats. Soumettre une personne à un niveau de coercition trop élevé, crée un effet contre-productif et augmente le risque de récurrence de cette personne.

Il convient dès lors d'être particulièrement prudent sur les « fausses bonnes idées », sous prétexte de « rassurer » une opinion publique qui ne serait ouverte qu'à l'aspect coercitif / répressif de la peine, et ne serait pas en mesure de comprendre l'importance de l'alliance de travail avec la personne suivie.

Il est de la responsabilité de notre administration et des élus, de communiquer en se fondant sur les données probantes issues de la science en criminologie pour que le **débat public sur la justice ne soit pas soumis aux idées reçues**, puisse être davantage serein, et nos politiques publiques davantage efficaces !

Par ailleurs, le SNEPAP-FSU estime important de préserver l'intégrité des missions du SPIP. A vouloir imposer aux SPIP des missions devant relever du ministère de l'intérieur et de la préfecture, on ne peut pas s'étonner de la réticence des personnels qui ne font que respecter leur déontologie !

- **Quel statut et quelles missions pourraient lui être attribués ?**

Aucun et aucune. Le SNEPAP-FSU revendique un renforcement RH des SPIP pour permettre d'exercer les missions dans de meilleures conditions.

- **L'évolution des missions du SPIP en matière de sécurité publique**
- **Comment percevez le rôle du SPIP en matière de sécurité publique (articulation avec le préfet, les FSI, prise en compte des victimes ...) ?**

Sécurité publique et administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire apparaît souvent plus visiblement impliquée dans la sécurité publique, via sa mission de garde (au sein des établissements pénitentiaires), et la reprise de missions initialement confiées à la police nationale (ex : transferts et extractions).

Cette visibilité s'est accrue via le champ de la lutte contre la radicalisation violente (MLRV) et du renseignement pénitentiaire (SNRP) ainsi que, plus symboliquement, par sa participation au défilé du 14 juillet.

Pour le SNEPAP-FSU, il est essentiel que l'administration pénitentiaire, même si elle est considérée comme 3ème force de sécurité intérieure, garde son identité : un service du ministère de la Justice, dont les missions doivent être tournées vers l'exécution de la peine et non pas le maintien de l'ordre sur la voie publique.

La place du SPIP en matière de sécurité publique est en revanche encore méconnue. Alors même que **le SPIP y contribue largement, et depuis toujours**, au travers de ses missions d'exécution des mesures de justice, de prévention de la récidive, et par son articulation du réseau partenarial.

Le SPIP participe à la lutte contre la radicalisation violente et au renseignement pénitentiaire. Toutefois, pour le SNEPAP-FSU, **ces thématiques ne doivent pas détourner les personnels en SPIP de leur cœur de métier** : l'exécution de la peine et l'accompagnement des usagers vers la désistance.

Le SNEPAP-FSU dénonce, par ailleurs, que les **moyens dédiés au SPIP ont été mobilisés au sein des nouveaux services créés (MLRV, SNRP), sans abondement des ressources au sein des SPIP** (agents non remplacés). L'accent mis aujourd'hui sur la criminalité organisée entraîne à nouveau un recentrage des ressources de l'administration pénitentiaire sur ces services, au détriment des autres.

Pour le SNEPAP-FSU, l'action du SPIP en matière de sécurité publique doit être reconnue, en ce qu'elle s'étend sur **l'intégralité des usagers de l'administration pénitentiaire et pas seulement sur les personnes incarcérées, et limite le risque de répétition d'actes infractionnels au sein de la société et de nouvelles victimes.**

Relations avec le préfet et les FSI

Le préfet, représentant de l'Etat, s'assure de la mise en œuvre des politiques interministérielles. Or le SPIP est un service déconcentré de l'Etat et intervient sur des champs portant sur ces mêmes politiques, nécessitant une articulation avec la préfecture (ex : financement d'actions à destination des publics justice dans le cadre du FIPD).

La question du **partage d'informations entre le SPIP et les FSI ou la préfecture** (ex : lors des COMEX) **doit être définie dans le respect du cadre d'intervention (missions**

posées par la loi, mandat judiciaire) et des missions du SPIP (prévention de la récidive, accompagnement vers la désistance).

Pour le SNEPAP-FSU, il est inconcevable que le SPIP soit considéré comme un ersatz de la préfecture. Or des pratiques récentes nous inquiètent fortement : ainsi, le fait que les mesures administratives (OQTF, ITF) puissent donner lieu à des **consignes d'avis systématiquement négatifs sans analyse des besoins criminogènes** ; ou l'existence d'un protocole entre administration pénitentiaire et préfecture, allant jusqu'à exiger la **prise d'empreintes** par l'administration pénitentiaire de toute personne de nationalité étrangère et même des binationaux !

Il convient de **mettre un terme à ces pratiques**, qui sont contraires aux textes de loi, créent une discrimination à l'égard des personnes de nationalité étrangère, et nient l'expertise que les personnels doivent apporter au magistrat, dans leur mission d'aide à la prise de décision.

L'administration pénitentiaire mène actuellement un travail sur les relations entre FSI et SPIP dont nous attendons d'avoir le contenu.

A ce titre, pour le SNEPAP-FSU, **aucune interpellation ne doit avoir lieu dans un SPIP** ou à ses abords immédiats.

Pour assurer la sécurité des professionnels, des protocoles d'alerte et d'intervention doivent être établis entre le SPIP et les FSI, ce qui n'est pas encore systématique.

La sécurité publique est aussi à analyser par le prisme de la prise en compte des victimes.

Si les SPIP ont en charge le suivi d'auteurs d'infraction, ils sont régulièrement en contact avec des victimes : surveillance du respect des interdictions de contact, réalisation des enquêtes victime, respect de l'obligation de paiement des dommages et intérêts, etc., et pas uniquement dans les affaires de VIF et dans le cadre du BAR. De multiples situations placent le SPIP comme interlocuteur des victimes.

Les protocoles entre les SPIP et les services d'aide aux victimes devraient être développés pour définir les modalités d'intervention envers les victimes dont les auteurs sont pris en charge par le SPIP.

La justice restaurative (JR) dans les SPIP.

En France, les SPIP, en lien avec les associations d'aide aux victimes et, pour certaines mesures, avec la collaboration de bénévoles issus de la société, sont aujourd'hui amenés à animer des mesures de Justice restaurative.

Ce dispositif doit permettre à l'auteur de cheminer, de prendre conscience de ses actes et de leurs conséquences, de se responsabiliser et de reprendre sa place de citoyen à part entière : autant de facteurs de protection pouvant prévenir la récidive, mission première du SPIP.

L'engagement du SPIP dans les processus de JR participe à l'une des missions dévolues à l'Administration Pénitentiaire : **concourir à la sécurité publique.**

Ce constat est lié aux résultats permettant d'appréhender l'effet de ces mesures sur le niveau de récidive et à l'un des objectifs de la JR : contribuer à l'apaisement du corps social lésé par la commission d'une infraction.

La Justice devient ainsi participante, au même titre que la société, à la restauration d'un lien social, offrant la possibilité à l'auteur d'accomplir un acte positif et volontaire, à la victime de reprendre la place qui lui est due tout en n'étant pas réduite à ce statut de victime, actrice volontaire qu'elle est aussi.

La place d'animateur du CPIP permet à la justice pénale d'œuvrer à la restauration d'un **"sentiment de Justice" pour tous.**

Aujourd'hui, force est de constater que le déploiement des mesures de JR a été possible par l'investissement des services de Justice, et des SPIP en premier lieu, seuls garants d'une (malheureusement relative...) pérennité ; les associations spécialisées en JR ou les associations d'aide aux victimes étant tributaires de subventions trop irrégulières et non pérennes.

Alors que des professionnels en SPIP s'investissent, bien souvent sans temps de travail dédié et souvent sans moyen financier, dans le déploiement de la JR, allant même jusqu'à créer des dispositifs dont s'inspirent nos voisins (parrainage de désistance et de résilience), il est impératif de soutenir cet investissement en dédiant des moyens suffisants.

Notre document de fond sur ce sujet : [Justice restaurative : le dossier du SNEPAP-FSU – Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire](#)

- **Une évolution vous paraît-elle nécessaire, dans l'affirmative laquelle ?**

La place du SPIP en matière de sécurité publique doit être reconnue en sa qualité d'acteur majeur en matière de prévention de la récidive, notamment via son expertise évaluative.

A ce titre, le SPIP doit être convié et investir systématiquement les réunions sur cette thématique au niveau des communes, de la préfecture, du TJ, etc. (ex : Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)). Sans pour autant que cette participation n'entraîne un dévoiement des missions du SPIP.

Par ailleurs, la reconnaissance de cette place doit passer par d'autres réformes et actions :

- Mise en place d'**outils d'évaluation** fiables au sein des SPIP pour faire reconnaître davantage l'expertise évaluative des personnels en SPIP
- Création d'un **greffe** pénitentiaire en SPIP
- Répartition des compétences entre SPIP et services judiciaires, avec la **déjuridictionnalisation de certains actes** qui pourraient relever de décisions des DPIP, le JAP étant recentré sur le rôle du juge de l'incident et du recours.

- **Réforme statutaire du corps de direction** des SPIP, reconnaissant les DPIP comme corps d'encadrement supérieur de la fonction publique
- Intégration du **conseil d'évaluation** des SPIP, créée par simple note DAP actuellement, dans les textes officiels (code de procédure pénale et code pénitentiaire), au même titre que celui des établissements pénitentiaires
- **Le SPIP de demain**

Pour le SNEPAP-FSU, les missions du SPIP de demain sont **régaliennes**. Son expertise reconnue pleinement et il est le seul service à être saisi de toute mesure, dès la phase pré-sentencielle. Il n'y a plus de délégation de mesure au secteur privé.

Si ce sujet peut paraître accessoire, la dénomination du SPIP et des fonctions des personnels y exerçant pourraient être revue, l'insertion étant comprise dans la probation.

Le terme probation ne doit pas remettre en question l'intervention du SPIP tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, le SPIP devant maintenir ses missions, en MF et en MO, telles qu'elles existent aujourd'hui.

Le SPIP est maître d'œuvre des modalités d'exécution de la peine, et il propose des modalités de prises en charge individuelles et collectives pérennes.

Sur les pratiques professionnelles dans le SPIP de demain

Le SPIP de demain a besoin d'**outils d'évaluation** diversifiés des PPSMJ fondés sur des travaux de recherche scientifiques, expérimentés et validés. Pour le SNEPAP-FSU, l'évaluation des publics est un préalable incontournable.

Ce sujet est sur la table depuis la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, en 2013. A ce jour, un projet de recherche visant à l'élaboration d'un outil d'évaluation structuré propre est acté ; mais nous ne voyons rien venir, la communication est inexistante.

Des efforts ont été faits pour déployer d'autres outils d'évaluation, mais les terrains sont loin de s'être appropriés les dispositifs. L'accompagnement est insuffisant, pour partie lié à une volonté politique limitée, pour partie à une impossibilité de déploiement faute de ressources humaines.

Pour le SNEPAP-FSU, le rapport d'évaluation est un document interne au SPIP, qui a vocation à définir le parcours d'exécution de la peine, le SPIP ayant la principale expertise sur les modalités d'intervention qu'il entend décliner.

Le rapport d'évaluation et les outils d'évaluation ne doivent pas être détournés à d'autres fin.

Leur transmission aux services judiciaires est en conséquence un frein supplémentaire,

dans le recours aux outils d'évaluations structurés, par des agents rétifs à l'utilisation qui en sera faite. Pour le SNEPAP-FSU, la détermination du PACEP (le plan d'accompagnement à l'exécution de la peine) ne relève que d'une simple information au magistrat mandant.

Face aux enjeux majeurs liés à l'implantation et au développement des techniques évaluatives (modification des pratiques, impact sur les organisations de service), aux risques de mésusage qui leur sont attachés, le SNEPAP-FSU revendique la création d'un « **comité de suivi des procédures évaluatives** », avec des référents par DISP et joignant les différents utilisateurs de ces techniques : CPIP et psychologues auprès des publics.

Le CPIP dispose d'une **autonomie technique** dans le cadre de sa pratique. Il est ainsi libre du choix des méthodes et outils adaptés à ses objectifs dans le cadre du processus de suivi, dans la mesure où ces derniers sont reconnus par l'AP. Le cas échéant, il peut sensibiliser son administration par voie hiérarchique à l'intérêt de nouveaux outils ou de nouvelles pratiques, aux fins éventuelles de phase test, voire d'intégration ultérieure.

Le SNEPAP-FSU revendique une **différenciation des prises en charge dans un cadre pluridisciplinaire**, reposant sur l'évaluation de la personne dans un objectif de prévention de la récidive.

Quelle crédibilité si toutes les personnes sont suivies de la même manière, à la même intensité, avec les mêmes actes professionnels posés, alors que leur parcours, leurs besoins criminogènes, leurs ressources, les risques de récidive sont différents ?

Dans le SPIP de demain, les agents appliquent des savoir-faire conformes aux Core Correctional Practices (**CCP**), aux Entretiens Motivationnels (**EM**), aux approches cognitivo-comportementales (**ACC**), comme explicités au sein du RPO1.

Il est ainsi important que l'administration pénitentiaire **relance une politique de formation initiale et continue sur ces sujets**.

Pour le SNEPAP-FSU, les personnels en SPIP disposent de différentes modalités de prise en charge : **l'entretien individuel, micro collectif (de 2 à 5 personnes) et/ou collectif**. Les entretiens téléphoniques, et en **visio**, pourraient être des modalités complémentaires, ponctuelles ou non, aux RDV présentsiels.

Les SPIP de demain bénéficient d'une **centralisation des outils d'interventions efficaces** (programmes structurés) en matière de prévention de la récidive, pour lesquels les personnels bénéficieraient au préalable des formations initiales et continues idoines. Ces outils s'appuieraient sur les données probantes (evidence based practices). Réinventer et recréer constamment des outils en service, et non évalués, est un usage à perdre.

Toutefois les pratiques référencées doivent faire l'objet d'un **contrôle de leur intégrité et efficacité**, avant d'être soumises à l'utilisation des professionnels. Le SNEPAP-FSU attend, par ailleurs, une **évaluation régulière des différents dispositifs** et sa

communication aux organisations syndicales et aux agents.

Dans le cadre de la formation des élèves et stagiaires, ainsi que de leurs collègues, les personnels des SPIP jouent un rôle central. Dans le SPIP de demain, ces **missions de tutorat et de formateurs internes** seraient consacrées avec la reconnaissance d'un véritable statut.

Le SPIP de demain, exercerait avec un **JAP juge de l'incident et du recours**, et serait ainsi le service qui prend les décisions. Cela nécessite la **déjudiciarisation de certains actes de procédure, notamment ceux favorables à l'usager** (ex : modification horaire des semi-libres et des DDSE, évolution de l'aménagement de peine, fréquence du suivi probatoire, levée d'obligations particulières, ...).

Pour le SNEPAP-FSU, les décisions relatives aux modalités d'application des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, doivent être prises par l'administration pénitentiaire et être susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire (JAP ou juge de la liberté et de la détention comme juge du recours et de l'incident).

Il conviendrait de **lever le cadre des délégations de gestion des modifications de régime horaire** pour les personnes exécutant des mesures de DDSE ou de semi-liberté (« équilibre de la mesure » et « modification favorable au condamné », article 712-8 CPP).

La réserve sur l'équilibre de la mesure pourrait être levée, le magistrat mandant restant en tout état de cause en capacité d'annuler la décision prise par le SPIP.

Dans une démarche de fluidification, donner également la possibilité au délégataire de modifier une mesure dans un sens défavorable à la personne placée pourrait accroître la réactivité en cas d'incident, et être utilisé comme un levier de réponse à un dysfonctionnement comme un outil supplémentaire et une alternative à une sanction plus importante. Pourrait être notamment prévue la possibilité de décision défavorable par le SPIP, applicable pendant un délai restreint (ex : 5 jours), en attendant l'intervention du juge.

Le SPIP de demain pourrait bénéficier d'une **application SPIP destinée aux usagers**. Retraçant les dates de RDV (à l'instar de Mon Suivi Justice), permettant l'accès à des exercices en lien avec les besoins criminogènes à travailler et établis dans le PACEP. L'accès à des présentations des contenus développés dans les Programmes de prise en charge, et des propositions de participation à des événements (programmes, théâtre et ciné-forum, actions collectives en renforcement des compétences sociales, information collective sur les accès aux droits...).

Depuis la détention, à l'instar de l'expérimentation CEL (Cahier Electronique de Liaison en 2009) et l'actuel NED, l'appli rendrait possible la communication directe des personnes détenues aux référents compétents...

L'application pourrait orienter géographiquement et selon leurs compétences et le PACEP, vers les partenaires d'insertion...

Pour aller plus loin, vous pouvez prendre connaissance du [dossier du SNEPAP-FSU sur l'intelligence artificielle](#).

Le SPIP de demain, généraliserait les temps de **supervisions et d'analyse des pratiques professionnelles**, par un psychologue non directement rattaché au lieu d'intervention.

Sur la structuration des SPIP

Le SPIP ont besoin de davantage de structuration et des recrutements correspondants. L'administration pourrait s'inspirer de ce qui existe pour les établissements fermés.

Ainsi, la direction du SPIP doit être soutenue et valorisée par l'instauration d'un service de **secrétariat de direction**.

Le **rôle des DPIP au sein des SPIP mérite une étude et une définition** bien plus précise qu'actuellement. Quid de la généralisation des DPIP chef d'antenne ?

Quid des DPIP de proximité, référents directs et encadrant les agents ? A leur soutien, le rôle des CPIP classe exceptionnelle doit-il vraiment être investigué ?

Un DPIP MLRV, un DPIP partenariat ou un DPIP TIG ont-ils vraiment une raison d'être ? La multiplication des références de DPIP par thématiques infractionnelles est-elle opportune et pourquoi ?

Dans le SPIP de demain, les DPIP prennent en charge une grande partie des (actuelles) décisions prises par les JAP.

Tous les SPIP doivent être abondés en **fonctions support**. Il n'est pas acceptable que les DPIP soient détournés de leur cœur de métiers par ces missions, même si essentielles au fonctionnement du service.

Cela demande un recrutement de **personnels administratifs (PA)** en SPIP plus conséquent.

Chaque SPIP doit être doté d'un attaché d'administration soutenu par des SA qui encadrent des AA.

Chaque SPIP doit compter un **service économat**. Les tâches liées aux achats de matériels, aux contrats de fonctionnement et de maintenance des services (traitement des déchets ménagers, entretien des flottes de véhicules de service, entretien des locaux, frais de déplacement, etc.) et au règlement des factures sont considérables.

Chaque SPIP doit compter en son sein un **service de traitements des RH**, dotés d'agents formés à la complexité de ces questions. Aujourd'hui, les personnels qui y sont affectés ne bénéficient bien souvent pas de formation, ni d'autonomie réelle pour répondre aux questions posées par les personnels.

Il s'agit d'un enjeu essentiel en matière de fidélisation des agents au sein de l'administration pénitentiaire, tant ces sujets ont un impact fort sur la vie de ces derniers. De plus, nous constatons que le développement de divers logiciels (Harmonie, Origine). S'ils permettent une traçabilité et un accès facilité aux décisions

RH, ils ont également généré des tâches nouvelles à prendre en considération et à traduire en effectifs RH adaptés.

Pour le SNEPAP-FSU, les SPIP doivent être érigés établissements pénitentiaires et à ce titre, être dotés d'un service de **greffe pénitentiaire**, en lien avec le greffe judiciaire. L'ouverture des dossiers, leur constitution et la réception des pièces, l'accès au B1, le suivi des procédures, la multiplication des bracelets électroniques et les liens étroits entretenus avec les greffes judiciaires et des établissements pénitentiaires, le justifie.

Au regard des applicatifs métiers et de la part de l'informatique dans les services, au sein des SPIP de demain, un **service informatique** est également souhaitable.

Un **agent technique** doit être intégré au SPIP (1 / département). Il pourrait également investir des missions de nature à améliorer la prise en compte de la santé et de la sécurité au travail (SST), encore à ses balbutiements au sein des SPIP.

Sur la prise en charge des usagers

Le SNEPAP-FSU soutient le **travail pluridisciplinaire** dans la prise en charge des usagers. La complexité de ce type de « travail intelligent » ne saurait occulter l'intérêt qu'il présente, tant pour les différentes catégories de personnels que pour les PPSMJ. Il ne s'agit pas de supprimer les spécificités des différents corps et fonctions mais bien de favoriser un travail en commun, à forte valeur ajoutée. Il s'agit de définir des procédures collectives et communes, mais aussi de prendre en charge chaque individu de façon singulière, en cohérence avec les missions et compétences de chacun.

Les SPIP doivent organiser davantage des **services d'accueil physique et téléphonique**, pleinement autonomes des autres tâches administratives (constitution de dossiers, saisie dans le logiciel, etc.).

Distinguer ces 2 modalités d'accueil semble aussi opportun pour les plus gros services, afin que l'accueil physique des usagers soit assuré et que les réponses aux sollicitations téléphoniques diverses soient garanties. Le recours aux réservistes est un pis-aller, qui plus est très aléatoire.

La formation à l'accueil des usagers est une pierre angulaire pour la sécurité des services. Dans le SPIP de demain, la **sécurité dynamique** est valorisée, et tous les agents, notamment d'accueil, y seraient formés.

Pour le SNEPAP-FSU, il n'est pas acceptable que ces tâches soient régulièrement assurées par intérim, par les DPIP ou les CPIP, détournés ainsi de leurs missions principales.

Pour le SNEPAP-FSU, le rôle des **CPIP** est central. Ils sont l'acteur principal de la prise en charge de tous les usagers du service pénitentiaire, en termes de prévention de la récidive : missions d'évaluations criminologiques, travail sur le passage à l'acte et l'accompagnement au changement, progressivité dans l'exécution de la peine.

Les CPIP seraient organisés par **compétence géographique d'intervention**. Le SNEPAP-FSU n'est pas favorable à la parcellisation des compétences et à la spécialisation par thème infractionnel ou par mesure judiciaire car la continuité de la prise en charge doit être assurée, dans la mesure du possible et selon la logique de la sectorisation, par le même collègue, sinon par le même service.

La tendance à la constitution de pôles de compétence est inquiétante. Ces logiques d'organisation conduisent à une « parcellisation » du suivi d'une même personne.

Elles peuvent contribuer à un effet d'usure des personnels amenés de fait à réaliser des tâches répétitives.

Ces logiques, qui peuvent se révéler adaptées dans des services de grande taille, doivent prévoir un turn-over des personnels afin d'éviter la démotivation et le cloisonnement inhérent à leur développement. Les modalités de ce turn-over doivent prévoir des critères objectifs et opposables aux agents.

La forme du suivi de l'usager peut évoluer au cours de la mesure et le SNEPAP-FSU revendique que plusieurs catégories de personnels (notamment personnels administratifs et de surveillance) puissent assurer des fonctions, à définir dans le respect de leurs compétences et missions, dans ce cadre.

Pour le SNEPAP-FSU, la dynamique impulsée aujourd'hui est à poursuivre. Le rôle des **Personnels de Surveillance en SPIP** est à élargir. La restriction de leurs interventions à des missions liées à la seule surveillance électronique, voire à la pose et dépose de bracelets électroniques, est à revoir.

Les compétences des PS en SPIP seraient développées vers un véritable **contrôle des horaires et de leurs modifications**, du traitement complet des **alarmes** (lien avec la PPSMJ, réception du justificatif explicitant l'incident, rapport au magistrat validé par le DPIP, etc.), et ouvrirait sur le premier niveau de sanction : le **rappel à l'usager du cadre horaire et des obligations**.

Les PS en SPIP, et non pas seulement ASE, pourraient en outre assurer les **suivis dit administratifs** relevant du seul contrôle du respect de certaines démarches (ex : réception et vérification des pièces justificatives).

Des Assistants de Service Social (ASS) devraient être recrutés en nombre, notamment pour le MF, afin d'assurer l'évaluation sociale et l'accès aux droits, en partenariat avec les services de droit commun. Les ASS sont trop peu nombreux aujourd'hui au regard des besoins des usagers.

Aujourd'hui restreinte à la MLRV, une réflexion sur la place des **éducateurs** dans les SPIP est à engager.

Chaque antenne SPIP MO et MF doit être dotée d'un **coordonnateur socio-culturel**, les actions mises en œuvre devant permettre de travailler les besoins criminogènes des usagers.

Les recrutements de **psychologues** sont bien inférieurs aujourd'hui aux besoins des terrains.

Certaines missions des psychologues sont incompatibles entre elles, comme ce qui relève davantage de l'analyse de la situation de travail de l'agent (supervision, analyse de pratique, régulation d'équipe) et ce qui relève des fonctions s'inscrivant dans le cadre d'un travail en équipe pluridisciplinaire (évaluation psychologique des PPSMJ, avis sur l'orientation, éclairage psychopathologique, mise en œuvre d'un PPR...).

Face à ces errements, la mise en cohérence de l'action des différents psychologues doit s'adosser à quelques principes incontournables :

- le respect du code de déontologie (de 1996, actualisé en 2012),
- le respect du temps DIRES,
- l'autonomie technique.

En outre, cette mise en cohérence ne peut être soutenue sans la définition d'une logique d'articulation et de coordination des différentes missions des psychologues AP pour éviter toute confusion (PEP, SPIP, CNE, DISP, ENAP, soutien aux personnels, MLRV, chargé de recrutement, ...).

De plus, les psychologues intervenant actuellement en SPIP doivent accompagner les services (soutiens techniques, mise en place des programmes...) et contribuer à l'évaluation et à la conception des interventions. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à rencontrer la PPSMJ.

Le SNEPAP-FSU revendique le rattachement des psychologues à leur autorité locale (DFSPIP, chef d'établissement, directeur interrégional).

Dans les SPIP de demain, la charge de travail est correctement évaluée. Dans le numéro de la revue AJ Pénal de novembre 2024 était publié un article écrit par M. Elliot LOUAN, Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : « Surpopulation en milieu ouvert et charges de travail : tentative de modalisation d'une réduction durable des charges de travail ». M. LOUAN pose un diagnostic sans appel sur les gains en temps d'intervention qu'il serait possible de trouver si l'individualisation des peines de probation et de leur exécution était affinée, dans une époque où, par exemple, les durées d'épreuves sont standardisées. Sans besoin d'intervention législative ou réglementaire pour l'essentiel, la direction de l'administration pénitentiaire et les magistrats doivent se mettre autour d'une table et décliner les propositions.

Si cela n'est pas une proposition faite dans cet article, la facilitation d'un recours au « Non avenu anticipé » (NAA) doit être travaillée, avec une réflexion à engager sur un dispositif d'accord tacite du magistrat mandant, par exemple, en l'absence de réponse dans un délai défini, sur une proposition de NAA effectuée et motivée par le DFSPIP. Cela peut aussi être envisagé dans le cadre de la nécessaire réflexion autour de la déjuridictionnalisation de certains actes.

- **Quel rôle doit avoir le SPIP en milieu ouvert ?**

Le rôle du SPIP est défini par le code pénal, de procédure pénale et le code pénitentiaire.

Le CPIP assure le contrôle des obligations générales et particulières. Le SPIP prévient la récidive d'actes infractionnels, en travaillant avec l'usager - sur les motivations de sa délinquance, sa réceptivité et la conduite au changement de comportement - et en

participant à la réinsertion globale des personnes condamnées dans la société.

Le RPO1 vient structurer et décliner, par des méthodes de prise en charge des usagers, le rôle du SPIP. En cela, le RPO1 doit être consolidé, valorisé, expliqué - notamment à la société.

- **Quel rôle doit avoir le SPIP en milieu fermé^[1] ?**

Aujourd'hui, les personnels en SPIP en MF sont pollués par les dysfonctionnements des autres services de l'établissement et le manque d'intervention des services de droit commun. Il convient de réaffirmer le rôle et les missions du SPIP.

La mise en place d'un **service « accueil » au sein de l'établissement pénitentiaire** pourrait permettre d'éviter que le SPIP soit considéré comme le seul service accessible aisément par les familles et proches de la personne détenue, ce qui contribue aujourd'hui à le rendre réceptacle de demandes ne relevant aucunement de ses compétences.

Il convient de ventiler les missions du SPIP entre les professionnels IP en MF (ASS et CPIP) : Le CPIP procède à une évaluation criminologique, accompagne vers la désistance, dans un objectif de prévention de la récidive, lorsque les ASS permettent l'évaluation sociale et l'accès aux droits.

Les ASS ont été instaurés dans les SPIP, faute d'intervention du droit commun. Leur nombre reste insuffisant face aux besoins constatés.

Pour autant, l'idéal pour le SNEPAP-FSU serait que le **droit commun** prenne toute sa place en MF.

La **délégation de la gestion des permissions de sortir** au chef d'établissement prévue dans les conditions de l'article 723-3 du code de procédure doit pouvoir être étendue au DFSPiP ou à son représentant ; indépendamment de la reconnaissance de la responsabilité de la direction du SPIP et à travers elle du SPIP lui-même, cela participera à la fluidification de la gestion des situations, à minima sur des structures spécialisées du type SAS/QSL.

L'**accès à internet** et la facilitation de l'accès à la **téléphonie**, particulièrement dans des structures tournées vers la sortie comme les SAS et les QSL, est un sujet qui n'avance pas, et qui pourrait dans certaines situations être décisif dans le parcours d'insertion, et libérer du temps d'intervention pour les personnels. L'exemple caricatural est l'impossibilité pour une personne en semi-liberté de pouvoir accéder à son téléphone pour répondre à une proposition de mission formulée par une agence d'emploi intérimaire. Ces propositions n'attendent pas, et à défaut, ce sont les personnels pénitentiaires qui font le relais entre la personne détenue qui n'est pas sur ses heures de sortie autorisée, et l'employeur potentiel... Il est à noter qu'il n'y a aucune harmonisation sur ce sujet, puisqu'une personne écrouée en semi-liberté

[1] Les engagements de service – continuité du suivi, de la prise en charge ...

pourra, selon où elle se trouve en France, avoir ou non accès à son téléphone.

Le SNEPAP-FSU est favorable à la **progressivité de l'exécution de la peine** et à la lisibilité de la durée de la peine pour tous, c'est pourquoi il porte **l'abrogation des remises de peine**, mais avec en corollaire, un aménagement de peine automatique : **libération anticipée d'office**.

Cela faciliterait le retour à la vie libre progressif et encadré. Le SNEPAP-FSU propose donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : la libération probatoire. Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine dans l'hypothèse d'une suppression des réductions de peine.

Elle se calquerait, dans son contenu, sur la peine de probation précitée. Le principe d'individualisation prendra la forme du choix des modalités d'exécution, et du contenu des obligations et des modalités d'intervention.

Au surplus, les **peines de moins de 6 mois** complexifient l'accompagnement individualisé à ce jour. Le régime des réductions de peine combiné au système de la LSC et de la LSC D entraîne des échéances courtes d'examen de la situation de la personne, et des effets pervers : la personne n'est pas incitée à s'engager dans des démarches actives de réinsertion et de prévention de la récidive. De plus, au-delà de la mobilisation de la personne, la surpopulation carcérale, endémique et explosive en France, réduit à néant toute démarche que la personne serait prête à engager (délais pour accéder à toute activité, aux soins, etc) et les possibilités pour les personnels de l'AP d'accompagner les personnes détenues dans leurs démarches.

L'annonce de peines d'emprisonnement de quelques jours à quelques semaines fait naître la plus grande inquiétude pour les personnels qui ne seront pas en mesure d'intervenir auprès de ces publics dans le contexte actuel ; pour une plus-value qui serait nulle. Un tel dispositif ne reposerait que sur le seul effet de la **dissuasion, peu efficient, en l'absence de démarche de réhabilitation**.

- **Comment pourrait-on améliorer l'articulation entre le milieu fermé et le milieu ouvert ?**

Des efforts ont déjà été réalisés sur l'articulation MF/MO : article 741-1 cpp notamment, traçabilité dans le progiciel renforcée permettant à l'agent qui poursuit le suivi d'avoir une connaissance fine des démarches et du parcours de peine mis en œuvre par son prédécesseur.

Pour améliorer la réceptivité au suivi et l'articulation, certains services ont pu mettre en place une mixité totale (l'usager est suivi par le même agent, en milieu libre ou fermé), d'autres prévoient des entretiens en binôme entre l'agent référent MF et l'agent référent MO. Ces pratiques sont à encourager mais ne sont pas toujours possibles, selon la taille des services/établissements, et car la personne n'est pas nécessairement détenue à proximité de son lieu de sortie. Cela nécessite également de connaître avant la sortie l'identité du référent en MO.

Le développement d'entretiens en visio pourrait faciliter éventuellement ce travail de

lien.

Bien que non interrogé par ce questionnaire, la mission avait évoqué lors de notre entrevue, l'hypothèse des **maisons de probation/de transition**.

La France a développé plusieurs dispositifs sous écrou visant à travailler le **retour progressif à la vie libre** et la transition entre milieu fermé et milieu ouvert (placement extérieur, SAS, semi-liberté, etc). Ainsi la France déploie déjà les PE à domicile, les PE en appartement thérapeutique, le suivi des libérations conditionnelles en MO, etc. Les aménagements de peine offrent une palette variée qui semble proche des différents types de maisons de transition canadiennes, néerlandaises ou belges.

Les unir sous un seul vocable permettrait-il de mettre en exergue la finalité de progressivité dans l'exécution de la peine et de préparation progressive à la vie libre ? Cela rejoint le mandat du SNEPAP-FSU sur une peine de libération probatoire pour unir tous les aménagements de peine.

Mais changer de nom ne suffira pas à résoudre les problématiques relevées de ces dispositifs en France.

En effet les dispositifs français peinent à être efficaces, pour plusieurs motifs :

- la surpopulation carcérale (ex : des profils ne relevant pas des SAS y sont pourtant orientés)
- le manque de moyens (RH et matériels) qui crée un delta entre la doctrine pensée (ex : volonté de travailler la responsabilisation et l'autonomie de la personne détenue ; volonté de créer un lieu proche de la vie en milieu libre) et la réalité des terrains (ex : non accès à internet et au téléphone portable obligeant la personne détenue à passer par le SPIP pour effectuer des démarches d'insertion ; manque de moyens limitant les activités proposées aux personnes détenues auxquelles on demande pourtant de s'investir pour retrouver un rythme proche de la vie libre)
- les décisions des partenaires (ex : structures PE exigeant une durée minimale de suivi de 4 à 6 mois, excluant par la même toutes les peines inférieures)
- les décisions des magistrats (ex : réactivité et délai des débats contradictoires, méconnaissance des dispositifs, exigence d'un contrôle excessif pour tout public comme la présence d'un gardien de nuit dans le CHRS, contrôle strict des horaires d'entrée et de sortie, etc.)

Pour le SNEPAP-FSU, la place du service public doit être réaffirmé dans le cadre de ces dispositifs, le secteur associatif n'ayant vocation à intervenir à la marge.

Pour le SNEPAP-FSU, le niveau de contrôle de ces dispositifs doit être adapté selon l'évaluation faite.

Par ailleurs, les difficultés relatives à la préparation à la sortie sont aujourd'hui souvent

liées aux difficultés pour les personnes sortantes de détention de bénéficier d'un logement stable (absence de revenus ou d'allocation à la sortie de détention, absence de garants) ou à l'absence de documents administratifs à jour.

- **Quel regard portez-vous sur la question des conditions de travail et la sécurité des agents exerçant au sein des SPIP ?**

Pendant longtemps, la question de la santé et de la sécurité au travail (SST) des agents en SPIP était un impensé notamment en MO.

Si les **incidents en SPIP restent fort heureusement rares**, il nous paraît toutefois indispensable de ne pas attendre un drame pour que le sujet SST soit pris à la hauteur des enjeux.

Le CSA SPIP Formation Spécialisée permet d'identifier comme causes principales d'accident de travail les accidents routiers et les chutes, les agressions sur agents par les PPSMJ restent minoritaires à ce jour.

Aujourd'hui, il y a une évolution : la question du SPIP est intégrée à la réflexion menée par la DAP dans le cadre du **PNLV** (plan national de lutte contre les violences), les aspects sécuritaires intègrent les considérations à prendre en compte dans le choix des locaux SPIP milieu ouvert (ex : séparation entre la partie administrative et la partie accueil du public), la DAP met en place un réseau d'assistants de prévention dans les services (ADP).

Sur l'impulsion des organisations syndicales représentatives en CSA FS, la DAP établit depuis peu des statistiques spécifiques au SPIP sur les accidents de travail et l'absentéisme des personnels en SPIP.

Pour autant, les **moyens dédiés aux ADP** restent insuffisants et il n'y a pas toujours de solution prise face aux constats (ex : cas des lieux de permanence délocalisée inadaptés), soit par absence d'alternative, soit par absence de moyens financiers dédiés. Le temps dédié aux missions des ADP reste bien souvent en deçà des préconisations et ces derniers se trouvent souvent isolés sur le sujet santé sécurité au travail (SST).

Les services sont souvent confrontés à la difficulté de trouver des locaux adaptés pour les SPIP en MO. Les projets de **déménagement** prennent des années et n'incluent pas nécessairement des salles pour les actions collectives.

Certains agents restent exposés dans leur pratique professionnelle à un risque supérieur : ainsi les agents de surveillance électronique n'interviennent que rarement en **binôme** au domicile d'un placé. Le **dispositif d'alerte** dont disposent les personnels est considéré complexe par les agents et tous les personnels en déplacement extérieur n'en bénéficient pas à ce jour.

Les **risques psycho-sociaux** liés à la charge de travail, aux injonctions contradictoires, à la pression liée aux priorités successives édictées aux agents restent peu prises en considération dans nos services.

De surcroît, l'impact du **trauma vicariant**, lié l'exposition d'un agent à la souffrance et aux traumatismes des usagers, n'est aujourd'hui pas pris en considération par notre administration. Pourtant des études internationales démontrent que ce sujet n'est pas à minorer au vu de l'impact sur la santé des professionnels.

La culture de la SST doit être intégrée par tous les personnels. Il convient de **former l'ensemble des acteurs** (et notamment les personnels de direction qui engagent leur responsabilité) aux questions SST pour les y sensibiliser. L'organisation d'audits sécurité dans les services doit devenir la règle, de même que la mise en œuvre régulière d'exercices et simulations (incendie, incident, etc.) pour que les agents se familiarisent et intègrent les gestes professionnels nécessaires dans de telles situations. La formation PSC1 devrait être rendue obligatoire, ainsi que sa réactualisation, sur l'exemple de ce qui est pratiqué dans certains SPIP.

Par ailleurs, au-delà des éléments matériels à mettre en œuvre pour réduire le risque d'incident, la mise en place d'analyse des pratiques est à favoriser. De même, des formations sur la **sécurité dynamique**, les CCP, sont également à développer.

Concernant la sécurité, il existe, dans quelques SPIP, des **exercices** isolés, organisés avec les ERIS, qui tentent de mimer des incidents avec les usagers. Il faudrait que cette pratique soit systématisée et régulière.

Sur la sécurité dans les services, la quasi-totalité des SPIP MO est dotée de **caméras** de surveillance. Selon leur placement dans les locaux, ainsi que celui des écrans centralisant cette surveillance, leur efficacité est inégale. Un agent est nécessaire pour les contrôler ce qui n'est pas toujours le cas.

Les SPIP de l'inter-région Ile de France et quelques autres services s'inscrivent en exception avec un **portique de sécurité**, un bagageX et des agents de sécurité à l'accueil. C'est loin d'être la règle partout et le voulons-nous ? S'il est dissuasif, ce dispositif ne semble pas nécessaire partout. Pour le SNEPAP-FSU, une analyse des besoins de sécurité est nécessaire et les conditions de sécurité doivent être adaptées aux besoins identifiés.

Les box d'entretien comptent, dans de nombreux endroits, un dispositif d'alerte par **bouton urgence** placé sous les bureaux ou via téléphonie.

- **25 ans après leur création, à quelles évolutions^{2[2]} pensez-vous pour gagner en efficacité et en lisibilité dans la mise en œuvre des missions des SPIP ?**

Dépasser les missions d'exécution

Le SNEPAP-FSU revendique que la fonction d'exécution de l'ensemble des peines et sanctions confiée à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire soit

^{2[2]} Techniques, RH, méthodologiques, institutionnelles, ...

reconnue **mission régalienne**.

A l'instar des fonctions de direction, de greffe et de surveillance des établissements pénitentiaires, les fonctions équivalentes dans le cadre des mesures probatoires ne doivent faire l'objet d'aucune délégation.

Les pratiques de probation en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales ne peuvent ainsi relever que de la puissance publique.

La continuité de l'exécution des peines au regard de l'enjeu de sécurité publique doit être garantie par le statut spécial des personnels pénitentiaires. De même que l'égalité devant la loi, le principe de neutralité doit rester assuré par le statut général des fonctionnaires.

Le SNEPAP-FSU continue de défendre l'amendement de l'article L 111-3 du code pénitentiaire comme suit : *« Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les fonctions de direction des services déconcentrés, de surveillance, de contrôle, la définition des modalités d'exécution de mesures probatoires, de greffe sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».*

Aucune mesure de justice ne doit être déléguée à l'associatif.

L'établissement d'un **greffe en SPIP** apporterait aussi davantage de visibilité au SPIP, avec la possibilité pour des agents de greffe judiciaire d'intégrer les SPIP.

Le SPIP doit être pleinement reconnu comme service de la prévention de la récidive, **maître d'œuvre de l'exécution de la peine**. Cela permettrait de reconnaître son expertise en la matière.

Apporter de la lisibilité et de la visibilité à l'action du SPIP pourrait passer par la **déjudiciarisation d'actes de procédure** actuellement assumés par le JAP. Ainsi, le SPIP pourrait décider de la levée d'obligations particulières, de modifications horaires, des permissions de sortir, ... le magistrat en étant seulement informé.

De la même manière, le SPIP pourrait se voir reconnaître un **pouvoir administratif de coercition** sur les PPSMJ, ces dernières pouvant saisir le JAP d'un recours en cas de contestation de leur part.

Pour le SNEPAP-FSU, cela permettrait de **fluidifier les décisions** au plus près des terrains.

Gagner en efficacité et en lisibilité dans la mise en œuvre des missions des SPIP, pour le SNEPAP-FSU, passe par la mise en œuvre de la **césure du procès pénal**.

S'inspirant de la contrainte pénale en l'améliorant, il s'agit de scinder le jugement en **deux temps** : d'abord sur la culpabilité, puis sur la peine.

Cette démarche permet d'accorder une place plus importante à l'évaluation effectuée par le SPIP entre le prononcé de la culpabilité et le prononcé de la peine.

Elle permet, par ailleurs, d'améliorer la qualité du débat judiciaire en recentrant l'audience sur les enjeux de chaque phase. Elle favorise une meilleure individualisation de la peine, le juge disposant d'éléments d'informations complémentaires avant de statuer sur la peine. La césure renforce également les droits de la défense, permettant de contrer les effets délétères des procédures rapides comme la comparution immédiate pourvoyeuse d'incarcérations. Elle évite une précipitation dans la détermination de la peine - pouvant la rendre inadaptée aux besoins du condamné dans son processus de sortie de délinquance.

Pour favoriser l'efficacité et la lisibilité des missions du SPIP, il convient enfin de donner les moyens à ces services d'évaluer leur efficacité en matière de prévention de la récidive, notamment en MO. Cela pourrait passer par des **outils de pilotage**, des **études de cohortes**.

L'enjeu de la communication

Les évolutions pour gagner en efficacité et en lisibilité des missions du SPIP seraient d'augmenter la visibilité du SPIP et d'affirmer sa légitimité. Le SPIP est perçu comme un partenaire en MF et comme un simple exécutant en MO des services judiciaires. Pour le SNEPAP-FSU, il est important de **communiquer sur les missions du SPIP et l'intérêt de la probation**, notamment pour faire entendre tout l'intérêt de la peine de probation.

La DISP de Marseille et l'Université d'Aix-en-Provence proposent en 2023 un exemple inspirant à développer : un **colloque sur la probation**. Ce type d'initiative met en lumière l'action de nos services, la compétence des personnels, l'enjeu autour de nos missions. Il oblige le questionnement. Il tisse des liens, ouvre des perspectives.

Mais ce projet n'a eu aucune suite, alors que ce type de rencontres, pour le SNEPAP-FSU, devrait a minima être annuel.

Dans le même temps, des associations socio-judiciaires multiplient les espaces de rencontre avec les autorités judiciaires, universitaires, avec le public, et la probation est évoquée.... Sans les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation. Cela doit changer.

Il repose sur le ministère, l'administration pénitentiaire et les parlementaires la charge de valoriser auprès de l'opinion publique, les compétences et les savoir-faire des professionnels des SPIP, dans l'intérêt d'une sécurité publique.

A ce titre, les directions interrégionales devraient être dotées de **véritables services de communication** chargés d'informer sur les missions des agents, valoriser les actions menées... Assurer une communication régulière permet d'informer largement sur l'expertise des SPIP et de rassérer le grand public.

Le SNEPAP-FSU déplore l'**impact inacceptable des médias sur les pratiques professionnelles**. Le travail du SPIP n'est pas de démonter les idées-reçues de l'opinion publique, ni les craintes des magistrats, voire leur ignorance des dispositifs de peine.

La reconnaissance de l'activité des SPIP, et aussi de tous les acteurs pénitentiaires,

consisterait à **revenir à la raison quant à l'annulation intempestive, de projets de d'activités et de sorties collectives en permission de sortir** encadrées par des personnels pénitentiaires, lorsque ces projets ont été validés en amont au plus haut niveau, et qu'ils reposent souvent sur un travail de longue haleine, avec les personnes détenues concernées, au cours des semaines et mois qui ont précédé.

Des projets structurés sont réduits à néant et de l'argent public gaspillé par des décisions qui ne répondent à aucune rationalité (ex : dans les Bouches du Rhône fin juin) parce qu'une personne s'est évadée d'une randonnée.... de l'autre côté du pays...

- **Quelles autres thématiques auriez-vous souhaité aborder ?**

L'évaluation des charges de travail et les moyens des services

La question des moyens accordés au SPIP reste centrale. Ces dernières années, les attentes à l'égard des SPIP ont augmenté, tout devient prioritaire, la réactivité attendue s'accroît ... Mais les moyens matériels et humains ne suivent pas...

Le SNEPAP-FSU revendique historiquement des **organigrammes fiables** et appliqués, révisés à échéance régulière, afin que cessent les pratiques opaques de création et de « transferts » de postes. Le SNEPAP demande également l'instauration d'un **TCCBS** (taux de compensation pour le calcul des besoins du service).

En l'état, les organigrammes de référence développés à la DAP sont inadaptés, ils ne prennent pas en considération l'ensemble de la charge des services, ne se basent pas sur les différences d'intensité de suivi, ni sur la pluralité des modalités de prise en charge du service (ex : JR, PPR, etc).

Cela implique un travail sur **l'évaluation des charges de travail**, indispensable pour définir également la « jauge » maximum d'un service tant en MO qu'en MF. Les services doivent être en capacité de définir un « numerus clausus » de prise en charge des PPSMJ. En son absence, un « seuil maximum » doit être défini.

L'évaluation des dispositifs de prise en charge mis en œuvre dans les services

Tous les rapports institutionnels rendus depuis des décennies pointent la nécessité d'évaluer les modalités d'intervention des SPIP ; nos services sont vivants, ils s'inspirent d'actions réalisées dans d'autres services ou à l'étranger, ils reposent sur des agents créatifs qui innovent en permanence. Mais nous n'évaluons rien ou presque. Nous ne savons pas si ce que nous faisons est efficace, ou ne l'est pas. Nous sommes souvent trompés par nos propres biais cognitifs.

Quelques initiatives émergent, comme c'est le cas avec le programme « REFLECTO », en cours d'évaluation. Mais ces initiatives **reposent trop souvent sur des appétences et des réseaux locaux, elles ne traduisent pas une politique nationale et inter-régionale fortes.**

Indépendamment de l'amélioration de la prévention de la récidive, pour sortir des postures sur les représentations de la justice, la politique pénale et d'exécution des peines doit reposer sur des données probantes. La crédibilité de notre action repose sur la capacité à développer, soutenir, faire notre, la recherche pénale scientifique, à l'appliquer sur les terrains, à communiquer sur les travaux.

A ce titre, **les liens avec l'Université** doivent être renforcés pour soutenir cette démarche d'évaluation et ne peuvent pas se résumer à un placement d'étudiants en stage auprès de directeurs d'établissements pénitentiaires, bien que cela participe à ce rapprochement.

Le désastre de la LSC-D

L'organisation actuelle du parcours de détention : LSC- LSCd, réductions de peine rend le parcours illisible.

Pour ce qui concerne les dispositifs existants, notre organisation lance l'alerte. Le principe de la **LSC dite « de droit »**, en ce qu'il permet une progressivité dans l'exécution de la peine avec une partie de la peine exécutée en milieu ouvert, est un élément favorable. Mais la conjugaison de ce dispositif tel qu'il est construit actuellement, avec celui du nouveau régime de réductions de peine, cristallise un véritable **désastre** sur le fond et la forme, et nous n'avons pas peur d'écrire qu'il est possiblement pourvoyeur de récidive, indépendamment de la perte de sens de l'intervention des agents, et du sens de la peine pour les personnes condamnées.

En guise d'illustration : Une personne condamnée à un an d'emprisonnement, voit sa situation examinée en CAP pour réduction de peine environ 5 mois après son entrée en détention. Il peut prétendre à 6 mois de réduction de peine. Nous nous prononçons sur la moitié d'une peine... fictive.

Si la personne obtient 4 à 6 mois de réduction de peine, elle devient immédiatement éligible à une LSC-D, qui durera possiblement quelques semaines. En quelques mois, il est rare qu'un projet de sortie ait pu être préparé dans le contexte actuel. Et cela est d'autant plus rare que la faisabilité du projet est imprévisible en raison de non lisibilité de la date de sortie envisageable. Une personne en situation de grande précarité, cumulant des besoins criminogènes auxquels se rajoutent souvent des troubles du comportement, se retrouvent dehors du jour au lendemain, pour un accompagnement qui sera quasiment inexistant car le SPIP ne sera pas en capacité d'aller au-delà d'une ou deux rencontres sur des mesures de LC, DDSE, SL de quelques semaines.

La situation est plus grave encore sur des peines de quelques mois d'emprisonnement.

L'enchaînement des échéances pour les courtes peines entraîne les personnels dans une course pour y répondre et une logique de gestion de flux plutôt qu'une individualisation de la peine. Le fait d'imposer une sortie à une personne non volontaire, de lui imposer des conditions de libération parfois éloignée de son projet de vie (ex : semi-liberté dans un lieu où la personne ne veut pas faire sa vie en fin de peine) entraîne des effets contre-productifs.

Le dispositif est illisible, le régime de réduction n'a aucun sens, il rend impossible la construction d'un parcours d'exécution de peine pour les courtes à moyennes peines d'emprisonnement.

Dans une démarche de crédibilité, nous attirons l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, une personne qui se voit retirer une mesure d'aménagement de peine pour un incident majeur, peut obtenir la même mesure quelques jours après son retour en détention, dans le cadre de la libération sous contrainte de droit. Exemple : une personne en semi-liberté après aménagement de peine s'évade, interpellée 6 mois plus tard elle est réécrouée, si arrive à moins de trois mois de la fin de sa peine, elle est de nouveau affectée en semi-liberté dans le cadre de la LSCD. Quel est le sens ?

Direction Générale de l'Administration pénitentiaire

Le SNEPAP-FSU est **opposé à la création d'une direction autonome de la probation.**

A notre sens, cette création donnerait de l'eau au moulin de ceux qui pensent, à tort, que les missions de sécurité et de réinsertion sont scindées. La probation est un tout, incluant insertion et sécurité.

Le maintien des SPIP au sein du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire garantit une cohérence dans le suivi, en milieu fermé ou ouvert. L'intégration des SPIP au sein de l'administration pénitentiaire permet une **continuité** entre détention, aménagement de peine et réinsertion. Une direction distincte pourrait créer des tensions institutionnelles et nuire à la fluidité des échanges avec les établissements. Il permet aussi une **approche globale** de la personne suivie, en lien avec la réalité carcérale.

Les SPIP bénéficient déjà d'une autonomie fonctionnelle suffisante pour mener leurs missions spécifiques. Leur ancrage au sein de l'AP renforce leur poids dans les décisions judiciaires et pénales. Enfin, maintenir l'unité de l'administration pénitentiaire favorise une stratégie commune au service d'une peine utile et efficace.

Pour ces motifs, le SNEPAP-FSU est favorable à la création d'une **direction générale de l'administration pénitentiaire** accordant davantage de place à la filière IP, dès lors qu'elle n'exclut pas les SPIP des considérations sécuritaires.
